



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 juillet 2015**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

*Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le maire tient à remercier le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement d'Eau Potable (SITTEP) de Nangis, et son président Pascal HUE, pour la mise à disposition de carafes d'eau aux membres du conseil municipal. En effet, bien que l'eau de Nangis soit de très bonne qualité, l'application du plan Vigipirate impose une sur-chloration de cette eau, ce qui lui donne un mauvais goût. Le fait de la mettre en carafe et de la rafraîchir pendant plusieurs heures lui permet de se décanter et de retrouver un goût agréable.*

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille quinze, le six juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 29 juin 2015.

**Etaient présents :**

Michel **BILLOUT**, Stéphanie **CHARRET**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Simone **JEROME**, Pascal **HUÉ**, Marina **DESCOTES-GALLI**, Didier **MOREAU**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Samira **BOUJIDI**, Charles **MURAT**, Michel **VEUX**, Jacob **NALOUHOUNA**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIÈRE**, Pascal **D'HOKER**, Rachida **MOUALI**.

**Etaient absents :**

- Clotilde **LAGOUTTE**, représentée par Simone **JEROME**
- Alain **VELLER**, représenté par Didier **MOREAU**
- Virginie **SALITRA**, représentée par Marina **DESCOTES-GALLI**
- Rémy **THIEBLOT**, représenté par Stéphanie **CHARRET**
- Karine **JARRY**, représentée par Michel **BILLOUT**
- Danielle **BOUDET**, représentée par Anne-Marie **OLAS**
- Pierre **GUILLOU**, représenté par Monique **DEVILAINE**

Monsieur Michel VEUX est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : Aucune observation.

Conventions signées par le maire :

***Madame MOUALI** intervient sur la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/087 portant sur la signature d'une convention relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations – Association « École de musique de l'Harmonie de Nangis ». Elle constate que la convention, qui a été approuvée par le conseil municipal le 13 avril 2015, vaut pour l'année scolaire 2015-2016. Or les tarifs indiqués ne correspondent pas à la nouvelle grille tarifaire de l'école de musique de l'Harmonie de Nangis (elle soumet à monsieur le maire la nouvelle brochure de l'association).*

***Monsieur le maire** répond que la municipalité n'a pas été informée de ces modifications par l'association, mais un avenant à cette convention étant prévu à l'ordre du jour, il propose d'y inclure également les nouveaux tarifs de l'école de musique.*



Délibération n°2015/JUIL/088 à 089

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : APPROBATIONS DE CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – MISE A DISPOSITION ET PRESTATIONS DE SERVICES**

Par délibération du conseil municipal n°2015/MARS/016 en date du 16 mars 2015, la commune de Nangis a approuvé les modifications de statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne portant transfert de la compétence des accueils de loisirs, pour le temps extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi uniquement.

Aussi, dans le cadre du transfert de compétence des accueils de loisirs de Nangis, pour le temps extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi, à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, il convient d'approuver :

- La convention de mise à disposition des agents municipaux et des agents communautaires entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires (A.P.P.S. et N.A.P.) et extrascolaires (vacances et mercredis) ;
- La convention de mise à disposition des services Éducation / Guichet unique de la commune, entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires et les diverses missions du guichet unique ;
- Le procès-verbal (dite convention) pour la mise à disposition d'une partie des bâtiments des accueils de loisirs entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires ;
- La convention d'accueil à la restauration scolaire dans le cadre d'une prestation de service de la commune de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

L'objectif est, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation, suite au transfert, de certains des services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne dont elle est membre.

De plus, les comités techniques de la ville de Nangis et du Centre de Gestion de Seine-et-Marne ont émis un avis favorable à ces mises à disposition.

***Monsieur le maire** indique que les conventions qui sont présentées (délibération n°086 à 089) visent à répartir le plus équitablement les rôles et les charges entre la commune de Nangis et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Il rappelle que la commune de Nangis a transféré sa compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » que pour le temps extrascolaire, soit le mercredi après-midi (temps méridien inclus) et les vacances scolaires. Ainsi, dans un souci de mutualisation et de solidarité, la solution la plus simple a été de mettre à disposition les locaux de la municipalité auprès de la CCBN. L'exemple le plus concret de cette mutualisation est la mutualisation du guichet unique : jusqu'à maintenant, les nangissiens venaient s'inscrire au guichet unique tandis que les habitants des communes extérieures se rendaient dans les locaux de la CCBN. Il est donc plus simple de centraliser les demandes d'inscription sur un site unique, celui où se situe les locaux du guichet unique. Enfin, pour faire face à l'accroissement des demandes, la CCBN mettra à disposition l'un de ses agents qui assurera ses fonctions au service du guichet unique et sous la responsabilité de la directrice du service Enfance.*

**N°2015/JUIL/086**

**OBJET :**

APPROBATION DE CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – MISE A DISPOSITION DES AGENTS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDÉRANT que les élus ont décidé de transférer la compétence accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi après-midi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le périscolaire (A.P.P.S., temps méridien et N.A.P.) restant de la compétence de la commune de Nangis,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Nangis en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé une convention de mise à disposition de services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires des agents municipaux et communautaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires d'agents municipaux et communautaires.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le maire ou son adjoint à signer les dites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE  
NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE  
POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

ENTRE

la commune de Nangis, représentée par son Maire, M. Michel BILLOUT, dûment habilité,  
d'une part

ET

la communauté de communes de la Brie Nangissienne, représentée par son Président, M.  
Gilbert LECONTE, dûment habilité, d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et  
D. 5211-16,

Considérant que les élus ont décidé de transférer la compétence accueil extrascolaire  
(vacances) et périscolaire du mercredi après-midi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le  
périscolaire (APPS, temps méridien et NAP) restant de la compétence de la commune de  
Nangis,

Vu la délibération 2015/01-01 du 18 février 2015, portant modification des statuts et  
transférant les activités extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi de la commune  
de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL-BCCCL/33 en date du 17 avril 2015 portant  
modification des statuts de la communauté de communes de la Brie nangissienne,

Vu l'avis du CTP de la Ville de Nangis en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2015,

Considérant que les agents exercent pour partie seulement dans le service transféré,

Considérant que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des  
services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé  
par la présente convention de mettre à la disposition :

- de la communauté de communes, les agents communaux du service ALSH concernés  
par les compétences partiellement transférées,
- de la commune, les agents communautaires du service enfance.

Cette mutualisation de services intervient conformément à l'article L 5211-4-1 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation de certains des services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne dont elle est membre.

**Article 2 : services mis à disposition**

---

Dans ce cadre, en fonction des besoins pour l'exercice des compétences réciproques, il est décidé que :

- la communauté de communes de la Brie Nangissienne mette à disposition de la commune de Nangis son service enfance pour l'exercice de ses compétences en matière de périscolaire, temps méridien et NAP,
- et la commune de Nangis mette à disposition de la communauté de communes de la Brie Nangissienne les agents concernés par les compétences transférées.

**Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services**

---

➤ **Pour les agents communaux :**

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires placés sur des emplois permanents affectés aux services visés à l'article 2 sont de plein droit mis à la disposition du Président de la communauté de communes, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la commune de Nangis, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé de sa mise à disposition de la communauté de communes de la Brie Nangissienne dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président, selon les missions qu'ils réalisent. Une fiche de poste, précisant les missions attendues sera dressée. Cette dernière pourra être modifiée à tout moment par l'autorité fonctionnelle. Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par le responsable hiérarchique au sein de la communauté de communes de la Brie Nangissienne. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis au Maire de la commune de Nangis.

Les responsables de services tiennent à jour un état récapitulatif mensuel précisant le temps de travail consacré par les agents et la nature des activités effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire. Ces tableaux sont transmis au Maire de la commune de Nangis et au Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le Président peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mutualisés, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par l'employeur desdits agents. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion.

» **Pour les agents communautaires**

Les agents affectés aux services visés à l'article 2 sont de plein droit mis à la disposition du Maire de la commune, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé de sa mise à disposition de la commune de Nangis dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire, selon les missions qu'ils réalisent. Une fiche de poste, précisant les missions attendues sera dressée. Cette dernière pourra être modifiée à tout moment par l'autorité fonctionnelle. Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par le responsable hiérarchique au sein de la commune de Nangis. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis au Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Les responsables des services tiennent à jour un état récapitulatif mensuel précisant le temps de travail consacré par les agents et la nature des activités effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire. Ces tableaux sont transmis au Maire de la commune de Nangis et au Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le Maire peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive de la commune de Nangis, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mutualisés, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par l'employeur desdits agents. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion.

**Article 4 : instructions adressées aux agents du service mis à disposition**

Conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et le Maire de la commune de Nangis peuvent adresser directement aux agents des services mis à disposition toutes

instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient au dit service. Pour la compétence de leur collectivité, ils contrôlent l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents des services.

#### **Article 5 : Conditions financières**

- la communauté de communes de la Brie Nangissienne s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition,
- la commune de Nangis s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

Conformément à l'article D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

##### 1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Réciproquement, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis détermineront le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel,
- les fournitures administratives et pédagogiques pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne qui aura en charge l'achat des biens.

Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés sont pris en compte dans le procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

##### 2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Il est proposé de définir les unités de la manière suivante :

	Coût unitaire	Unités de fonctionnement
Personnel	Coût horaire auprès des enfants = dépenses de personnel / total heures-agent auprès des enfants	Heures-agent de présence du personnel auprès des enfants
Frais généraux	Coût horaire d'ouverture de l'établissement = dépenses de gestion / total heures de fonctionnement * nombre d'enfants	Heures d'ouverture annuelle de l'établissement – nombre d'enfants

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés, précisés à l'article 3 de la présente convention.

### 3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition de services, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

### 4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera :

- trimestriellement pour les charges de personnel,
- semestriellement pour les fournitures administratives et pédagogiques.

### Article 6 : comité de suivi

---

Un comité de suivi est créé pour :

- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Le comité de suivi est composé, à parité de quatre représentants nommés par le Président de l'EPCI et quatre représentants nommés par le Maire de la commune.

### Article 7 : durée de la convention et dénonciation

---

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités, notifiée au cocontractant. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

### Article 8 : litiges relatifs à la présente convention

---



**N°2015/JUIL/087**

**OBJET :**

APPROBATION DE CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - MISE A DISPOSITION DU SERVICE EDUCATION/GUICHET UNIQUE

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDÉRANT que les élus ont décidé de transférer la compétence accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi après-midi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le périscolaire (APPS, temps méridien et NAP) restant de la compétence de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Nangis en date du 18 mai 2015,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé une convention de mise à disposition de services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour la mise à disposition du service éducation/guichet unique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires - service enfance et service éducation/guichet unique.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le maire ou son adjoint à signer les dites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE  
NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE  
POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES  
SERVICE ENFANCE ET SERVICE ÉDUCATION - GUICHET  
UNIQUE**

---

ENTRE

la commune de Nangis, représentée par son Maire, M. Michel BILLOUT, dûment habilité,  
d'une part

ET

la communauté de communes de la Brie Nangissienne, représentée par son Président, M.  
Gilbert LECONTE, dûment habilité, d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et  
D. 5211-16,

Considérant que les élus ont décidé de transférer la compétence accueil extrascolaire  
(vacances) et périscolaire du mercredi après-midi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le  
périscolaire (APPS, temps méridien et TAP) restant de la compétence de la commune de  
Nangis,

Vu la délibération 2015/01-01 du 18 février 2015, portant modification des statuts et  
transférant les activités extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi de la commune  
de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL-BCCCL/33 en date du 17 avril 2015 portant  
modification des statuts de la communauté de communes de la Brie nangissienne,

Vu l'avis du CTP de la Ville de Nangis en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2015,

Considérant que pour la commune de Nangis, le service éducation - guichet unique, service  
support du service périscolaire et extrascolaire, a pour mission l'accueil et l'information des  
usagers ainsi que la gestion des réservations et des consommations périscolaires et  
extrascolaires,

Considérant que pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne, le service  
enfance remplit les mêmes missions que le service éducation - guichet unique pour les ALSH  
de la Brie Nangissienne,

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est souhaité que toutes les demandes des usagers que ce soit pour le périscolaire ou l'extrascolaire soient traitées par le guichet unique composé d'agents communaux et communautaires.

Il est proposé par la présente convention de mettre à la disposition :

- de la communauté de communes, le service éducation - guichet unique,
- de la commune, le service enfance.

Cette mutualisation de services intervient conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation de certains des services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne dont elle est membre.

#### **Article 2 : services mis à disposition**

---

Dans ce cadre, en fonction des besoins pour l'exercice des compétences réciproques, il est décidé que :

- la communauté de communes de la Brie Nangissienne mette à disposition de la commune de Nangis son service enfance,
- et la commune de Nangis mette à disposition de la communauté de communes de la Brie Nangissienne son service éducation - guichet unique.

A ce titre, les services mis à disposition assurent :

- > Accueil et information des usagers – gestion des réservations et des consommations périscolaires et extrascolaires via le logiciel CONCERTO

Et plus précisément :

- Accueil et information des usagers des secteurs scolaire, périscolaire, extrascolaire et séjours vacances, classes de découverte
- Gestion des inscriptions : scolaires, restauration, accueil centre de loisirs, séjours classes de découverte, séjours vacances hiver et été
- Saisie des données des dossiers familles
- Gestion et suivi des paiements des familles au guichet et via le paiement en ligne
- Gestion de la régie de recettes
- Versements auprès de la trésorerie lors des absences du régisseur titulaire
- Etablissement de tableaux de bord (statistiques)
- Gestion de la mise à jour de l'espace famille (internet) en binôme
- Gestion des relances paiements en fin de mois

Le 'service partagé' sera localisé au sein du service éducation de la ville. Un travail de communication sera engagé afin de donner plus de lisibilité par rapport à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

### **Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services**

#### **➤ Pour les agents communaux**

Les agents affectés aux services visés à l'article 2 sont de plein droit mis à la disposition du Président de la communauté de communes, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la commune de Nangis, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé de sa mise à disposition à la communauté de communes de la Brie Nangissienne dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Président peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mutualisés, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par l'employeur desdits agents. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion.

#### **➤ Pour les agents communautaires**

Les agents affectés aux services visés à l'article 2 sont de plein droit mis à la disposition du Maire de la commune de Nangis, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé de sa mise à disposition de la commune de Nangis dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire, selon les missions qu'ils réalisent. Une fiche de poste, précisant les missions attendues sera dressée. Cette dernière pourra être modifiée à tout moment par l'autorité fonctionnelle. Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par le responsable hiérarchique au sein de la commune de Nangis. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition de notation ou d'évaluation. Il est transmis au Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le Maire, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive de commune de Nangis, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mutualisés, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par l'employeur desdits agents. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion.

#### **Article 4 : instructions adressées aux agents du service mis à disposition**

---

Conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et le Maire de la commune de Nangis peuvent adresser directement aux agents des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient au dit service. Ils contrôlent l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents des services.

Le service éducation organise le fonctionnement du guichet unique, en étroite collaboration avec la direction du service enfance de la Brie Nangissienne.

#### **Article 5 : régie**

---

Afin de s'assurer de l'encaissement des recettes liées à ces activités, deux régies distinctes sont mises en place : une régie pour la commune de Nangis, une régie pour la communauté de communes de la Brie Nangissienne, ce qui signifie deux comptabilités distinctes, deux caisses, deux comptes dépôts de fonds au trésor public (DFT).

Dans le cadre de cette mise à disposition du guichet unique, le Président nomme les deux agents communaux comme régisseurs suppléants ou mandataires, afin de leur permettre d'encaisser les recettes liées aux missions exercées sous son autorité.

Dans le cadre de cette mise à disposition du service enfance, le Maire nomme un agent communautaire comme régisseur suppléant ou mandataire, afin de lui permettre d'encaisser les recettes liées aux missions exercées sous son autorité.

Chaque régisseur titulaire aura nécessairement l'obligation de tenir sa régie.

Concernant le paiement :

- Au niveau de l'accueil du guichet unique :
  - > si le paiement est effectué par chèque, un chèque pour chaque type de prestations devra être demandé,
  - > si le paiement est effectué en numéraire, l'appoint pour chaque prestation devra être fait afin de limiter les risques de caisse,
  - > si le paiement est effectué par télépaiement, deux paiements seront demandés afin de pouvoir distinguer ce qui est à reverser à la commune et à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Les encaissements par types de produits seront domiciliés sur le compte DFT de chaque régie, une convention de reversement n'est donc pas nécessaire.

#### **Article 6 : conditions financières**

Conformément à l'article D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

##### 1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Réciproquement, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis détermineront le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- fourniture administrative,
- photocopie,
- maintenance informatique.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

##### 2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Il est proposé de définir les unités de la manière suivante :

	Coût unitaire	Unités de fonctionnement
Frais généraux	dépenses de gestion / total (nombre de familles utilisant l'ALSH + nombre de familles utilisant les autres services*)	Nombre de familles * coût unitaire

\* une famille peut être comptabilisée deux fois si elle utilise le service ALSH et les services de la commune

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés, précisés à l'article 3 de la présente convention.

##### 3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du bénéficiaire de la mise à disposition de services, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

#### 4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera annuellement.

#### **Article 7 : comité de suivi**

---

Un comité de suivi est créé pour :

- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Le comité de suivi est composé, à parité de quatre représentants nommés par le Président de l'EPCI et quatre représentants nommés par le Maire de la commune.

#### **Article 8 : durée de la convention et dénonciation**

---

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

#### **Article 9 : litiges relatifs à la présente convention**

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra porter devant le tribunal administratif de Melun.

*Fait à Nangis, le*

*Pour la commune  
de Nangis*

**Le Maire,  
Michel BILLOUT**

*Pour la communauté de communes  
de la Brie nangissienne*

**Le Président,  
Gilbert LECONTE**



**N°2015/JUIL/088**

**OBJET :**

APPROBATION DE CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES ACCUEILS DE LOISIRS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE « ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI APRÈS-MIDI »

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDÉRANT que les élus ont décidé de transférer la compétence accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi après-midi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le périscolaire (A.P.P.S., temps méridien et N.A.P.) restant de la compétence de la commune de Nangis,

VU l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Nangis en date du 18 mai 2015,

VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé une convention de mise à disposition de services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'exercice des compétences périscolaires et extrascolaires des agents municipaux et communautaires,

CONSIDÉRANT que la commune de Nangis met à disposition de la communauté de communes de la Brie Nangissienne les locaux ainsi que les biens mobiliers affectés, nécessaires à l'exécution de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi » transférée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE la convention de mise à disposition d'une partie des accueils de loisirs dans le cadre du transfert de compétence « accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi ».

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le maire ou son adjoint à signer les dites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

**PROCÈS VERBAL**  
**CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DES BÂTIMENTS DES ACCUEILS DE**  
**LOISIRS**  
**DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ACCUEIL DE LOISIRS**  
**EXTRASCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI APRÈS-MIDI**

La commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1321-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne définissant le contenu de ses compétences,

Considérant que la communauté de communes exerce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, conformément à ses statuts la compétence optionnelle suivante :

- Gestion et fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires de Nangis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- Gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi après-midi de Nangis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi. Les accueils de loisirs périscolaires du matin, du midi et du soir (incluant les NAP/TAP) restent de compétence communale.

Considérant que, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 1321-1 du CGCT, un transfert de la dite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que l'équipement est utilisé d'une part par les activités périscolaires et NAP restant de la compétence de la commune et d'autre part par l'accueil de loisirs,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, la commune conserve la gestion des bâtiments,

Considérant que cette mise à disposition, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, est constatée par un procès verbal contradictoire, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie nangissienne :

Constatent et décident :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Nangis met à la disposition de la communauté de communes de la Brie nangissienne les locaux ainsi que les biens mobiliers affectés, nécessaires à l'exécution de la compétence accueil de loisirs transférée.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## ARTICLE 2 : LES LOCAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la commune.

### ❖ Renseignements administratifs et comptables des équipements concernés

Désignation du bien	ALSH les Pitchounes	ALSH la Jouerie
Année de construction	1875	1956
Références cadastrales	AH 156	AD 454
Adresse	Allée du Parc, 77 370 Nangis	11 rue des écoles, 77 370 Nangis
Numéro d'inscription à l'inventaire communal	BATCLM	BATCLP
Valeur historique (prix d'acquisition ou de construction)	Non renseigné	Non renseigné
Valeur nette comptable (en cas d'amortissement)	Il n'y en a pas	Il n'y en a pas

### ❖ Consistances des bâtiments et affectation

Accueil de loisirs des Pitchounes	Bâtiment d'une surface de 724.4 m <sup>2</sup> sur deux niveaux, et une cour	Dont 527 m <sup>2</sup> affectés aux activités ALSH gérées par la communauté de communes de la Brie Nangissienne et aux activités périscolaires, TAP gérées par la commune Des bureaux sont alloués pour les directeurs des structures à l'étage.
Accueil de loisirs la Jouerie	Bâtiment d'un surface de 976.6 m <sup>2</sup> sur deux niveaux, une cour et un préau	Dont 511.7 m <sup>2</sup> affectés aux activités ALSH gérées par la communauté de communes de la Brie Nangissienne et aux activités périscolaires, TAP gérées par la commune

Les équipements étant utilisés par la commune et la communauté de communes, par accord entre les parties, l'utilisation des locaux est déterminé dans les plans annexés au présent procès-verbal, lesquels en font partie intégrante.

Si nécessaire, un règlement d'utilisation des locaux par le personnel sera établi en concertation entre la commune et la communauté de communes.

### ❖ Etat général des biens

Un état général des locaux mis à disposition a été effectué, annexé au présent procès-verbal, lequel en fait partie intégrante.

Evaluation de la remise en état :

	<b>Liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années</b>	<b>Les travaux à réaliser prochainement</b>
<b>Les pitchounes</b>	travaux de toiture réfection de la cour réfection de peinture du portail plantation d'arbre changement du brûleur de la chaudière gaz travaux de clôture extérieure	réparations suite aux dégâts des eaux travaux entrée anciennement crèche
<b>La Jouerie</b>	travaux de peinture des toilettes	travaux de peinture de l'ensemble des locaux (attente demandes DETR) rénovation des canalisations de chauffage changement des fenêtres et portes d'origine installation de garde corps à l'étage changement des vitres entre salles d'activité et couloir réparation dessous de toiture réparation fissure façade réparation préau et rebords fenêtre

D'un commun accord, considérant qu'il s'agit d'une remise en état du bien, la commune s'engage à réaliser les travaux mentionnés ci-dessus à ses frais. La communauté de communes de la Brie Nangissienne participera aux futurs frais.

### **ARTICLE 3 : LES BIENS MEUBLES**

Par accord entre les parties, les biens meubles, en investissement, sont mutualisés :

<b>BIENS MEUBLES MUTUALISÉS</b>
Vélos, rollers, trottinettes
Matériel d'évolution (tapis, ballon, etc.)
Matériel informatique et photocopieuse
Deux réfrigérateurs, four et micro-onde
Tables et chaises
Matériel de camping
Lave vaisselle
Machine à laver
Sèche-linge
Postes de musique
Appareil photo
Baby foot
Matelas

#### ARTICLE 4 : MODALITÉ DE LA MISE À DISPOSITION

##### 1) Concernant l'équipement

Dans un souci de bonne organisation, la commune de Nangis conserve la gestion des droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition.

A ce titre, elle a en charge :

- le maintien de la conservation du bien,
- la gestion de l'entretien des bâtiments, et des contrats en cours s'y rapportant,
- la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- l'assurance de l'immeuble et des biens mobiliers (en dehors des biens mobiliers affectés uniquement à l'accueil de loisirs),
- le règlement des frais d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone.

En contrepartie, la communauté de communes s'engage :

- au remboursement des frais à la commune de Nangis pour un montant annuel au prorata de l'utilisation des locaux, calculé de la manière suivante :

	Détails des charges	Mode de calcul
Charges identifiées par utilisateur	l'eau et l'électricité, des sous-compteurs divisionnaires seront installés et permettront de connaître exactement le coût lié aux locaux dédiés aux activités ALSH, périscolaire et TAP,	le coût global réparti en fonction du total heures de fonctionnement * nombre d'enfants
	fournitures d'entretien et d'hygiène (savon, papier toilette, etc.). Chaque directeur de structure passe commande auprès du magasinier du service technique	
	travaux d'entretien et de mise aux normes des locaux occupée	
Charges non ventilées	Travaux d'entretien et de mis aux normes non ventilés	<b>→ pour dégager le coût lié aux locaux dédiés aux ALSH, TAP et périscolaire, un premier calcul en fonction des m<sup>2</sup> occupés (prorata m<sup>2</sup>):</b> les Pitchounes : $X = \text{coût global} * 73 \%$  la Jouerie : $X = \text{coût global} * 52 \%$  <b>→ puis un second calcul en fonction de l'ouverture des locaux et du nombre d'enfants :</b> $\text{coût CCBN} = X / (\text{total heures de fonctionnement} * \text{nombre d'enfants})$
	Autres fluides (gaz, téléphonie, contrats en cours, etc.)	

Chaque année, la commune présentera un récapitulatif des dépenses détaillé et une facturation à la communauté de communes.

- au remboursement des éventuels dommages causés par un membre du personnel ou par un bénéficiaire de l'ALSH,
- à la souscription une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les frais n'incluent pas :

- les travaux d'entretien et de mise aux normes des salles non utilisées par l'ALSH,
- les travaux mentionnés à l'article 2 du présent procès-verbal.

### **2) Concernant les biens meubles**

Pour les biens meubles propres aux activités intercommunales, la communauté de communes de la Brie Nangissienne assure elle-même le renouvellement, et réciproquement pour la commune de Nangis.

Pour les biens meubles mutualisés, après accord des deux parties sur présentation d'un devis, la communauté de communes aura en charge l'acquisition du matériel que la commune s'engage à rembourser à hauteur de 50% HT.

En cas de désaffectation des locaux par l'ALSH de la Brie Nangissienne, une répartition des biens meubles mutualisés, acquis au cours de l'exécution du présent procès-verbal sera effectuée, par accord entre les deux collectivités.

### **3) Concernant les espaces extérieurs**

La commune garde à sa charge l'entretien des espaces extérieurs ainsi que la mise aux normes et le renouvellement des équipements extérieurs (cour, aire de jeux, etc.).

La communauté de communes s'engage au remboursement :

- des frais liés aux travaux et remise aux normes, au prorata de l'ouverture des locaux et du nombre d'enfants (même calcul que pour les charges ventilées),
- des éventuels dommages causés par un membre du personnel ou par un bénéficiaire de l'ALSH.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition des biens entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour la durée du transfert de compétences.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

### **ARTICLE 7 : LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux

portant sur l'interprétation ou sur l'application du procès-verbal devra porter devant le tribunal administratif de Melun.

Fait le  
A Nangis

Pour la communauté de communes  
de la Brie Nangissienne  
Le Président

Gilbert LECONTE

Pour la commune de Nangis

Le Maire

Michel BILLOUT

## ANNEXE – état général des lieux

### BÂTIMENT LES PITCHOUNES :

---

#### Intérieur :

- RDC

Sol / mur : Etat général correct, absence de traces de moisissure (sauf entrée anciennement crèche)

Des fenêtres en double vitrage – environ 50 % en PVC et 50 % encadrement bois

Quelques unes des fenêtres en encadrement ferment mal

Rénovation récente de la cuisine

Contrôlé sécurité (gaz, etc.) – rapport annuel

Electricité aux normes

Anti pince-doigt

#### Remarques :

- sanitaires isolation moyenne
- des réparations non effectuées suite à une fuite au service éducation dans les locaux situés à côté du bureau de la directrice (dalles)
- entrée (anciennement crèche) : état délabré des murs, marque de moisissure – problème d'aération
- problème d'humidité, avec un peu de remontée (odeur et humidité du sol)

- Etage

Salle : sol bosselé et murs vétustes

Bureaux : bon état

#### Aspect extérieur :

Toiture remaniée

Gouttière en bon état, petit problème de végétation dans certaines gouttières

façade en bon état, pas de fissure importante,

### BÂTIMENT DE LA JOUERIE

---

#### Intérieur :

- Toilettes rénovés

#### Remarques :

- Vitres cassées
- Pas d'eau chaude

- RDC

Sol / mur : Etat général vétuste, cuisine et régie principale bon état

Fenêtre des salles d'activités (à l'exception de la salle isolée) récente PVC / double vitrage

Contrôlé sécurité (gaz, etc.) – rapport annuel

Electricité aux normes

#### Remarques :

- Fenêtre du couloir et de la salle d'activité isolée d'origine, ne fermant pas bien - perte d'énergie importante
- Infiltration dans la salle isolée

- Fenêtres entre salle d'activité et couloir dangereuses
- Problème d'humidité dans le couloir,
- Manque de garde corps à l'étage
- Couloir étage : importante fissure
- Couloir étage : fissure carrelage
- Changement des robinets de radiateurs à prévoir
- Problème de sonorité
- Régie 2 : absence d'un extincteur
- Revoir la hauteur d'installation des extincteurs sur l'ensemble du bâtiment.

**Aspect extérieur :**

- Dessous de toiture – sortie de secours délabrée – prêt à tomber,
- Une partie de canalisation chauffage à changer,
- Une fissure dans la façade
- Structures en ferraille du préau rouillé et béton effrité
- Même constat pour les bordures de fenêtre



**N°2015/JUIL/089**

**OBJET :**

APPROBATION DE CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – ACCUEIL A LA RESTAURATION SCOLAIRE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDÉRANT que les élus ont décidé de transférer la compétence accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi après-midi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le périscolaire (A.P.P.S., temps méridien et N.A.P.) restant de la compétence de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Nangis en date du 18 mai 2015,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé une convention d'accueil à la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT que la convention de prestations de services a pour objectif d'assurer, par la communauté de communes de la Brie Nangissienne, la gestion des accueils de loisirs les mercredis et vacances scolaires au sein du restaurant municipal pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE la convention de prestations de services relative à l'accueil à la restauration scolaire.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le maire ou son adjoint à signer les dites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

## **CONVENTION D'ACCUEIL A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Entre

**La commune de Nangis, représentée par Michel BILLOUT**, son Maire en exercice spécialement habilité, en vertu de .....

Et

**La communauté de communes de la Brie Nangissienne**, située 28 Place Dupont Perrot, 77370 NANGIS, représentée par **Gilbert LECONTE**, son Président,

### **ARTICLE UN : Objet de la convention**

La communauté de communes de la Brie Nangissienne assure la gestion des accueils de loisirs les mercredis et vacances scolaires. La commune de Nangis accueille à la restauration municipale, les enfants inscrits aux accueils de loisirs de Nangis.

Le groupe sera encadré par l'équipe d'animation des ALSH de la communauté de communes qui déjeunera avec les enfants.

### **ARTICLE DEUX : Durée de la convention**

Cette convention est signée pour un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, renouvelable par tacite reconduction. -

### **ARTICLE TROIS : Conditions de l'accueil**

Les repas devront être réservés par le service Education de Nangis auprès du restaurant municipal selon les périodes d'inscription.

### **ARTICLE QUATRE : Entretien et sécurité**

La commune de Nangis prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'accueil en toute sécurité dans les locaux maintenus propres conformément à la réglementation en vigueur

### **ARTICLE CINQ : Facturation**

La commune de Nangis transmettra une facture mensuelle des repas commandés, suivant le coût établi de la façon suivante :

→ Coût global / nombre de rationnaires (données issues du compte administratif de l'année précédente)

Le coût du repas incluant :

- l'achat des produits alimentaires, entretien, petit matériel...,
- les investissements,
- les fluides,
- le personnel.

Soit pour l'année 2015/2016, 7.82 euros par convive. Le coût sera réévalué à chaque année à la rentrée scolaire.

Les repas commandés non annulés (minimum 2 jours) par un écrit ou non justifiées par un certificat médical ou copie de l'ordonnance en cas de maladie, seront facturés à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

**ARTICLE SIX : Responsabilité**

Durant l'accueil dans les locaux, la communauté de communes de la Brie Nangissienne sera responsable de l'encadrement du groupe d'enfants, elle devra justifier d'une assurance en cas de dégradation du matériel ou des locaux.

**ARTICLE SEPT : Modification de la convention**

La commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne conviennent de se tenir mutuellement informées de toutes modifications susceptibles d'entraîner des changements dans la présente convention.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

**ARTICLE HUIT: Réalisation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE NEUF: Cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

**Fait à Nangis, le**

*(En 2 exemplaires originaux)*

*Pour la commune  
de Nangis,*

**Le Maire,**

**Michel BILLOUT**

*Pour la communauté de communes  
de la Brie Nangissienne*

**Le Président,**

**Gilbert LECONTE**



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (A.D.S.)**

Compte tenu du fait que la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne n'instruit plus les autorisations du droit des sols (A.D.S.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la communauté de communes de la Brie Nangissienne crée un service commun destiné aux communes membres ou autres qui n'ont pas les moyens techniques suffisants.

Aussi, par délibération du conseil municipal n°2015/JUIN/076 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la commune de Nangis a donné un avis favorable sur le schéma de mutualisation porté par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Ainsi, dans le cadre de la création d'un service commune A.D.S. à la communauté de communes de la Brie Nangissienne qui sera hébergé par la commune de Nangis, il convient de mettre en place une convention de prestation de services relative à l'instruction des autorisations du droit des sols entre Nangis et la communauté de commune.

L'objectif est, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation entre le service commun A.D.S. de la Brie Nangissienne et le service urbanisme de la commune de Nangis.

***Monsieur le maire** tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, mais uniquement la mise en place d'une prestation de services pour instruire les Autorisations du Droit des Sols (ADS) des communes membres de la CCBN qui le souhaitent ainsi que pour La Chapelle Gauthier. Cette prestation sera rendue par un service commun mis en place par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) avec le concours du service urbanisme de Nangis. L'instruction des documents du Droit des Sols pour les habitants de Nangis continuera d'être exécutée par le service urbanisme de Nangis.. C'est donc encore une fois le choix de la solidarité entre commune qui a prévalu : la CCBN mettra à disposition un agent instructeur qui officiera dans le service urbanisme de Nangis (nécessitant un réaménagement des locaux prévu l'année prochaine) et aucune prestation ne sera facturée, à l'exception de La Chapelle Gauthier tant que cette commune n'aura rejoint la CCBN.*

***Monsieur GABARROU** constate que Monsieur le maire présente une version tronquée de la convention qui a été approuvée par le conseil communautaire, puisque de nombreux passages ont été retirés ou modifiés (en indiquant des exemples précis). Il annonce qu'une telle délibération par le conseil municipal est inutile si la convention ne correspond pas à celle qui a été présentée par la CCBN le 25 juin 2015.*

***Monsieur le maire** répond que Monsieur GABARROU fait une confusion dans la mise en place de ce dispositif qui, à sa décharge, est très complexe et a fait mobiliser beaucoup de temps et de travail pour arriver à son élaboration. Ce que le conseil communautaire a approuvé le 25 juin 2015, c'est la convention que propose la CCBN aux communes membres qui souhaitent confier à son service urbanisme l'instruction des ADS. La convention qui est soumise au conseil municipal est une convention conclue entre la Ville de Nangis et la CCBN afin d'organiser le travail entre le service urbanisme de Nangis et l'agent instructeur de la CCBN. Elle permet également de répartir les différentes charges entre Nangis et la CCBN.*

***Monsieur SAUSSIER** intervient à plusieurs reprises pour émettre plusieurs remarques, observations et beaucoup de réserves sur cette convention. Il indique, dans un premier temps, que le terme « ADS » ne signifie pas Autorisation du droit des sols, mais Application du droit des sols. Dans un deuxième temps,*

*il constate quelques fautes de syntaxes et une numérotation erronée des articles de la convention. Il précise, dans un troisième temps, l'existence d'un contresens, uniquement en cas de désaccord entre le service instructeur et la commune membre, entre l'avant dernier paragraphe des modalités d'exécution (page 4) et le deuxième alinéa de la phase décision-notification (page 5). En effet, il explique que d'un côté, le service instructeur doit instruire l'ADS en suivant les instructions de la commune membre, tandis que de l'autre, c'est la commune membre qui aura la charge de rédiger l'ADS si la proposition du service instructeur ne convient pas. Enfin, dans un dernier temps et c'est le fonds de son propos, il demande qui aura la responsabilité d'une erreur d'application du service instructeur en cas de litige ?*

**Monsieur le maire** répond point par point aux questions de Monsieur SAUSSIÉ. Tout d'abord, la signification du terme ADS n'a que peu d'importance dès lors qu'elle est définie dans le titre et l'objet de la convention. Ensuite, concernant les erreurs factuelles, Monsieur le maire répond que ses services vont procéder aux corrections. Puis, sur l'interprétation des deux paragraphes évoqués, il rétorque que leur signification va dans le même sens au final mais qu'il sera procédé à une réécriture commune. Monsieur le maire rappelle que la municipalité et le conseil communautaire créent une situation inédite et essayent de l'encadrer juridiquement le mieux possible. Enfin, sur la question de la responsabilité, il indique que ce sont les maires des communes adhérant à ce service qui assume la responsabilité car ils détiennent toujours le pouvoir et la compétence de délivrer les permis de construire ainsi que les avis concernant les déclarations préalables de travaux.

**Madame GALLOCHER** fait partager son expérience sur l'instruction des ADS en expliquant que lorsque c'était la Direction Départementale du Territoire (D.D.T.), c'est à dire les services de l'État, qui instruisaient les ADS, les documents d'urbanisme étaient tout autant soumis au recours pour excès de pouvoir qu'aujourd'hui. La responsabilité revenait toujours au maire de la commune.

**Monsieur SAUSSIÉ** répond que l'État est son propre assureur, ce qui n'est pas le cas des collectivités territoriales.

**Monsieur le maire** demande à Monsieur SAUSSIÉ quelle autre solution il souhaiterait voir appliquer ?

**Monsieur SAUSSIÉ** propose un dispositif qui soit plus cadré juridiquement, qui soit moins confus et qu'on ne mélange pas les agents de deux collectivités distinctes entre eux. Autrement dit un dispositif qui se rapprocherait du fonctionnement d'un service mutualisé dans le cadre d'un transfert de compétence.

**Monsieur le maire** explique qu'il ne peut y avoir de solution intermédiaire : soit c'est le transfert de la compétence urbanisme, soit c'est un partenariat conventionnel. Il indique donc à Monsieur SAUSSIÉ qu'il est libre de choisir clairement sa position sur le sujet. Outre les raisons évoquées à plusieurs reprises sur la volonté de la municipalité de conserver sa compétence urbanisme (telle que la réalisation de la Z.A.C. De La Grande Plaine), la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est loin de faire l'unanimité au sein de la CCBN.

La convention qui est ici proposée tend plutôt vers une collaboration, sur la base de l'entraide, entre la CCBN, les communes membres et la commune de Nangis. Il conclut en indiquant que l'agent instructeur de la CCBN prendra ses fonctions début août et a été recruté pour son expérience dans le domaine (puisqu'il assurait précédemment ses fonctions au service urbanisme de Coulommiers).

**N°2015/JUIL/090**

**OBJET :**

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (A.D.S.)

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015/26-03 du 23 avril 2015 portant création d'un service commune d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu le projet de convention de la communauté de communes de la Brie Nangissienne relatif à la mise en place d'une prestation de service entre la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis pour son service urbanisme relative à l'instruction des autorisations du droit des sols,

CONSIDÉRANT que ce service commun sera localisé au service urbanisme de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT qu'un travail de communication sera instauré afin d'obtenir une lisibilité, une transparence des actions conduites et bilans d'activité,

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale de Seine-et-Marne (D.D.T. 77) a mis fin aux instructions des autorisations du droit des sols,

CONSIDÉRANT la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, 22 voix Pour et 7 Abstentions (J.-P. **GABARROU**, M. **DEVILAINE**, P. **GUILLOU**, C. **HEUZÉ-DEVIES**, S. **SAUSSIER**, P. **D'HOKER**, R. **MOUALI**),

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE la convention de prestation de service entre la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE le maire ou son adjoint à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA**  
**COMMUNE DE NANGIS**  
**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)**

---

ENTRE

la commune de Nangis, représentée par son Maire, M. Michel BILLOUT, dûment habilité,  
d'une part par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2015,

ET

la communauté de communes de la Brie Nangissienne, représentée par son Président, M.  
Gilbert LECONTE, dûment habilité, d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16-1,

Vu la délibération 2015/26-03 du 23 avril 2015, créant un service commun d'instruction des  
autorisations du droit des sols (ADS), pour répondre aux besoins des communes non dotées  
d'un tel service,

Considérant que la commune de Nangis est dotée d'un service urbanisme qui dispose des  
compétences pour l'instruction des ADS,

Considérant que, dans le cadre du service commun, la communauté de communes de la Brie  
Nangissienne recrute un agent pour instruire les ADS pour le compte des communes  
adhérentes au dit service,

Considérant que dans un souci d'efficacité des moyens d'action, la volonté est de réunir dans  
les mêmes locaux, le service commun ADS de la Brie Nangissienne et le service urbanisme  
de la commune de Nangis afin de faciliter les échanges de savoir-faire et de permettre de se  
confier mutuellement l'instruction des ADS,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la communauté  
de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses  
attributions à la commune, et inversement,

Considérant que compte-tenu de sa nature, la prestation n'est pas soumise aux règles du Code  
des marchés publics,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle :

- la communauté de communes entend confier l'instruction ADS au service urbanisme  
de la ville de Nangis, pour l'instruction des ADS des communes du territoire ayant  
conventionnées avec le service commun ADS de la Brie Nangissienne,
- et la commune de Nangis entend confier l'instruction ADS au service commun ADS  
de la Brie Nangissienne.

DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation entre le service commun ADS de la Brie Nangissienne et le service urbanisme de la commune Nangis, dans la mesure où :

- la communauté de communes entend confier l'instruction ADS au service urbanisme de la ville de Nangis, pour l'instruction des ADS des communes du territoire ayant conventionnées avec le service commun ADS de la Brie Nangissienne,
- et la commune de Nangis entend confier l'instruction ADS au service commun ADS de la Brie Nangissienne.

#### **Article 2 : objet de la prestation**

---

La communauté de communes confie à la commune, et inversement, la prestation de services suivante :

- déclarations préalables,
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme (L 410-1b),
- DIA
- Autorisations de travaux ERP (CCH)

A noter, les communes adhérentes au service commun ADS de la Brie Nangissienne conservent l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information et peuvent conserver certains dossiers quels qu'ils soient.

Les agents du service urbanisme de Nangis instruisent pour le compte du service commun ADS, en cas d'absence ou de surcharge de travail de l'agent du service commun ADS, et inversement.

#### **Article 3 : Modalité d'organisation commune**

---

Le service commun ADS de la Brie Nangissienne sera localisé au sein du service urbanisme de la ville de Nangis. Un travail de communication sera engagé afin de donner de la lisibilité, de la transparence des actions conduites et bilans d'activité, par rapport à la communauté de communes de la Brie Nangissienne et de ses communes bénéficiaires du service commun.

Le service urbanisme de Nangis organise le fonctionnement du traitement des ADS, en étroite collaboration avec la direction de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

##### **A) Cadre juridique**

L'exercice des missions du service commun ADS définies à l'article 2 demeure de la responsabilité du maire des communes. Il engage celui-ci par la signature des actes afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

b) Délégation de signature

En application de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme, le maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les consultations externes, les majorations de délais et les demandes de pièces complémentaires, aux instructeurs et agents du service commun ADS de la Brie Nangissienne et au service urbanisme de la commune de Nangis, dans le cadre d'une convention de prestation de service entre cette dernière et la communauté de communes. Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune aux services concernés, dès l'application de la présente convention.

c) Modalité d'exécution

1. L'engagement du service urbanisme de la commune de nangis et du service commun ADS dans le cadre de la prestation de service

Chacun s'engage à respecter l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la direction générale des finances publiques, et plus particulièrement :

- la conformité des traitements avec la loi informatique et des libertés,
- l'obligation de discrétion et de sécurité.

Pendant l'instruction, le service procède notamment en tant que de besoin:

- à l'examen de la complétude des dossiers,
- à la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires,
- à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par la demande,
- aux relances des consultations,
- à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au-delà du délai,
- à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
- au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier,
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
  - ➔ dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il sera proposé :
    - ♣ soit une décision de refus,
    - ♣ soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre l'avis de l'ABF,
- pour les zones d'intérêts communautaires, sensibles et d'aménagement complexes ou pour répondre à une demande ponctuelle de la commune, transmission des observations résultant de toute visite sur le chantier en cours de travaux ou après travaux.

A l'issue de l'instruction, le service transmet à la commune :

- un projet de décision avant la fin du délai d'instruction,
- les dossiers : exemplaire pétitionnaire, commune et contrôle de légalité à signer, exemplaires excédentaires et dossiers des demandes antérieures, transmise avec la demande en cours.

Les deux services instructeurs assurent pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R.431-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il pourra apporter, à la demande de la commune dans la limite de ses compétences, et seulement en cas de recours gracieux, apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service commun ADS n'est pas tenu à ce concours, lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, le service communiquera à la commune pour la transmission au pétitionnaire, le courrier de rejet. Tout recours en contentieux est pleinement à la charge de la commune.

Le service recevra le public sur rendez-vous exclusivement à la demande de la commune. Au cas par cas et sur demande de la commune, une fiche de liaison devra succinctement rendre compte des termes de l'entretien.

Le service instructeur instruit les demandes sur un plan strictement réglementaire. En cas de divergence d'interprétation avec la commune, il pourra être amené à rédiger sa proposition de décision conformément aux instructions de la commune. Dans ce cas, ces dernières devront lui être formulées par écrit.

Le service devra, dans la mesure de ses moyens, se rendre disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux. Les instructeurs pourront se rendre sur place si nécessaire sur rendez-vous.

#### 2. Obligations des communes adhérentes au service commun ADS de la Brie Nangissienne

La commune fournira une copie papier complète de tous ses documents d'urbanisme et réglementaires au service instructeur. Il est convenu que tous les éléments du cadastre et de ses fichiers joints sont à jour au démarrage de la convention et seront tenus à jour annuellement. Ses documents d'urbanisme seront également disponibles sous forme dématérialisée.

La commune reste le guichet unique. L'accueil du public reste à la charge de la commune. Le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme revient au service instructeur. Les contentieux sont à la charge de la commune. Selon les moyens dont il disposera, le service instructeur pourra assister ou accompagner la défense des communes.

##### 1) Phase dépôt :

- > La commune réceptionne le dossier, vérifie la complétude et enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion.
- > Les dossiers ADS et pièces complémentaires devront être mis à disposition au service commun ADS sous un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés à compter du dépôt en mairie. Pour les communes ayant des jours de fermeture, un moyen de transmission devra être organisé pour ne pas retarder la circulation des dossiers sortants ou entrants en mairie.

##### 2) Phase instruction :

La commune devra transmettre l'avis original du Maire ou de son représentant dûment renseigné, conformément à la fiche jointe en annexe n° 1. Le service commun ADS ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée. Cet avis devra être transmis, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de 15 jours pour les déclarations préalables et 1 mois pour les autres dossiers, par voie électronique.

### 3) Phase décision-Notification :

Le projet de décision doit être validé ou non validé, par le biais de l'outil de gestion.

En cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision du service instructeur, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte.

L'arrêté signé par le Maire ou son représentant doit être envoyé au pétitionnaire, à la Préfecture et à la DDT (pour le recouvrement des taxes). L'arrêté validé par la préfecture sera communiqué au service instructeur.

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, la commune édite le courrier de rejet, préparé par le service instructeur et le transmet au pétitionnaire signé par le Maire.

Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision, peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales.

### 4) Phase suivi de chantier :

La commune devra transmettre une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) au service instructeur et les renseigner sur l'outil de gestion. Pour DAACT des récolements obligatoires (ABF...), le service instructeur devra saisir les services concernés (ABF...).

La commune reste seule compétente pour la délivrance de la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

### 5) Contentieux :

Tout recours en contentieux reste à la charge de la commune.

### 6) Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme

La commune informe le service instructeur de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, etc. et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification et en particulier à la modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Lors de l'évolution de son document d'urbanisme, la commune pourra solliciter l'avis du service instructeur. La commune communique au service une copie papier et dématérialisée du document d'urbanisme modifié ou révisé, visé par la Préfecture.

## **Article 4 : conditions financières**

---

Au niveau de la charge de personnel, le temps nécessaire à l'instruction des ADS des communes adhérentes au service commun ADS est estimé à un équivalent temps plein.

Cet agent dépend de la Brie Nangissienne et travaille au sein du service instructeur de la Ville de Nangis.

L'agent de la communauté de communes de la Brie Nangissienne sera sollicité sur des dossiers de la commune et inversement.

Ce poste est sans incidence sur les conditions financières.

La commune de Nangis a en charge :

- la gestion de l'entretien des bâtiments,
- la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- l'assurance de l'immeuble et des biens mobiliers,
- le règlement des frais d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone,
- l'acquisition des fournitures administratives.

En contrepartie, la communauté de communes s'engage :

- au remboursement des frais liés au fonctionnement et à l'occupation des locaux par le service commun ADS :
  - > frais liés à l'utilisation du véhicule
  - > frais de copieur
  - > électricité
  - > entretien ménager
  - > téléphonie consommation
  - > frais postaux
  - > fourniture de bureaux
  - > assurance,
- ➔ soit un montant de 6 900 €, qui sera réévalué chaque année.
- au remboursement des éventuels dommages causés par un membre du personnel,
- à la souscription une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées.

Le montant sera porté à la connaissance de la Brie Nangissienne chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera semestriellement.

#### **Article 5 : comité de suivi**

---

Un comité de suivi est créé pour :

- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer les modalités de la présente convention.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Le comité de suivi est composé, à parité de deux représentants nommés par le Président de l'EPCI et deux représentants nommés par le Maire de la commune.

#### **Article 6 : durée de la convention et dénonciation**

---

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités,

notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Dans les conditions de mise en place du service instructeur et considérant l'imminence de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 mais aussi pour prendre en considération d'éventuels aléas :

- liés au recrutement du personnel,
- de mise en place des procédures et formations,
- matériels et informatiques,

la date de prise en compte effective pourra être décalée après simple constat des retards survenus.

En cas de dépassement de la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les autorisations qui seraient déposées jusqu'à la date effective de prise en compte du service instructeur, pourront être tacitement délivrées, sans autre forme de recours ou réclamation de la ou des communes.

#### **Article 7 : Responsabilité**

---

La commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : litiges et conciliation**

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Dans l'hypothèse où se produirait un contentieux indemnitaire relatif à un permis, ou tout autre acte ayant été instruit par le service commun ADS de la Brie Nangissienne pour la commune ou par le service urbanisme de la commune de Nangis pour le compte des communes adhérentes au service commun ADS, la commune de Nangis, la Brie Nangissienne et ses communes adhérentes renoncent à appeler en garantie les autres parties.

*Fait à Nangis, le*

*Pour la commune  
de Nangis*

**Le Maire,  
Michel BILLOUT**

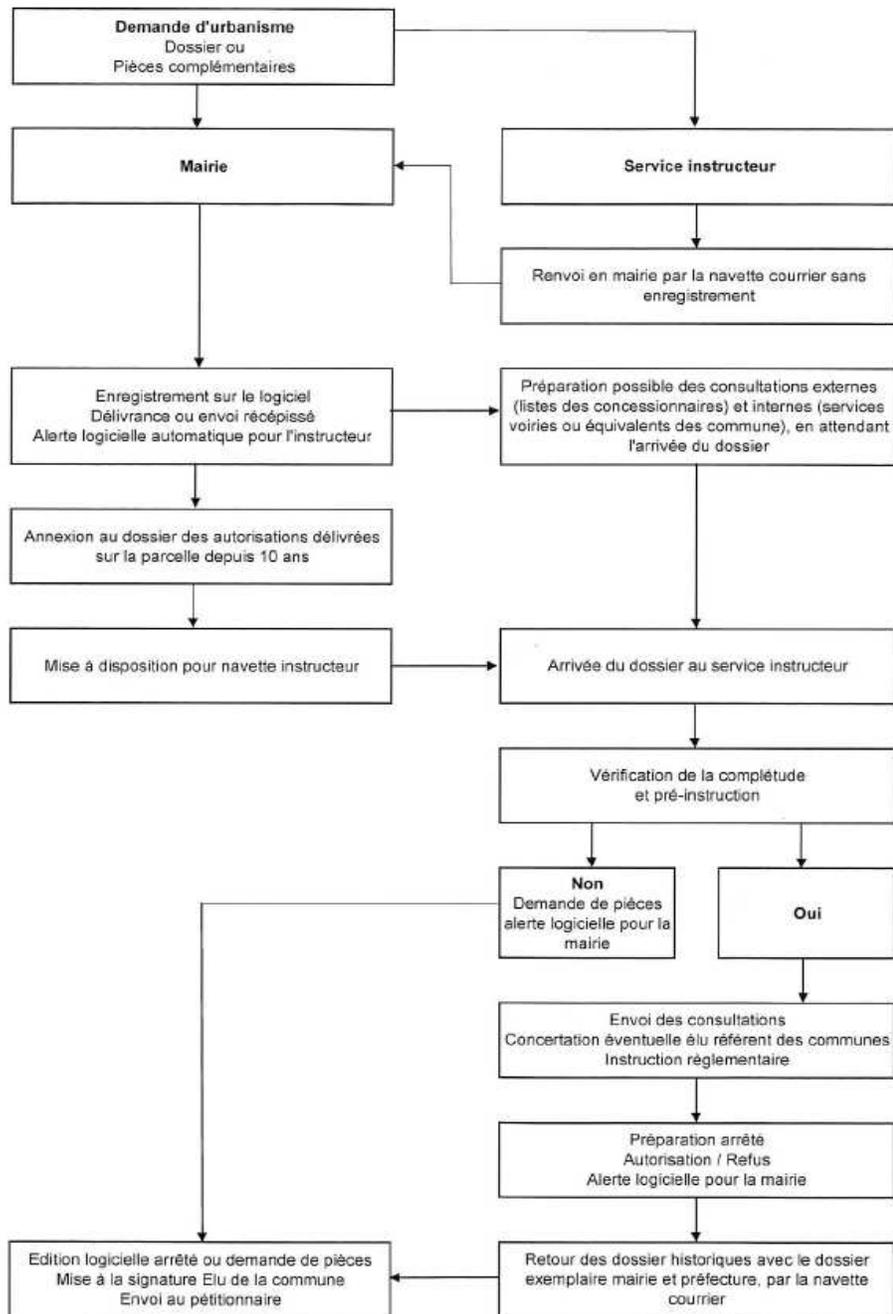
*Pour la communauté de communes  
de la Brie nangissienne*

**Le Président,  
Gilbert LECONTE**

ANNEXE 1

7

LOGIGRAMME INSTRUCTION ADS COMMUNES TERRITOIRE CCBN



T:\Service\_Urbanisme\Commun Service\Intercommunalité\Logigramme traitement dossiers



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : LANCEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DANS LE CADRE DE LA REDEFINITION DES ETUDES URBAINES DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE**

La Z.A.C. de la Grande Plaine a été créée par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2007. Cette création n'a pas été suivie par son dossier de réalisation qui aurait permis de passer en phase opérationnelle du projet.

Le conseil municipal du 29 janvier 2008 modifiait son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pour le rendre compatible avec le projet de la Z.A.C. de la Grande Plaine, après une enquête publique tenue du 5 novembre au 5 décembre 2007.

A la suite des élections municipales intermédiaires de fin 2012, la nouvelle équipe élue décidait de relancer des études urbaines pour actualiser et redéfinir le projet urbain de ce secteur.

L'étude urbaine a été conduite pendant une année pour aboutir à une redéfinition du projet qui a été mis en concertation publique avec le bilan de la concertation acté en conseil municipal du 16 mars 2015, permettant la poursuite du déroulement du projet de la Z.A.C. de la Grande Plaine.

Il est proposé de mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du P.L.U., avec le projet réactualisé de la Z.A.C. de la Grande Plaine, selon les articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure de mise en compatibilité du P.L.U. doit être accompagnée d'une réunion d'examen avec les Personnes Publiques Associées et d'une enquête publique auprès de la population visant à déclarer l'utilité publique du projet.

Cette enquête publique se déroulera selon les conditions suivantes :

- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Melun,
- Publication d'un avis d'enquête publique,
- Tenue de l'enquête pendant 31 jours consécutifs,
- Mise en œuvre des mesures de publicité réglementaires.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier éventuellement modifié au regard du résultat de l'enquête, fera l'objet d'une délibération approuvant la mise en compatibilité du P.L.U.

<b>N°2015/JUIL/091</b>	<p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p>LANCEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DANS LE CADRE DE LA REDEFINITION DES ETUDES URBAINES DE LA ZAC DE LA GRANDE PLAINE</p>
------------------------	---

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-14 et L. 123-114-2,

VU le Schéma Directeur d'Île-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2005 (modifié, révisé et/ou mis en compatibilité en Janvier 2007, Janvier 2008, Janvier 2009, Novembre 2009, Octobre 2010, Mai 2014),

CONSIDÉRANT la reprise des études du projet de la Z.A.C. de la Grande Plaine,

CONSIDÉRANT le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme élaboré à cet effet,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme » en date du 25 juin 2015,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'approuver le lancement de la mise en compatibilité du P.L.U. dans le cadre de la redéfinition du projet de la Z.A.C. de la Grande Plaine.

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE de solliciter une réunion d'examen conjoint du dossier avec les Personnes Publiques Associées.

**ARTICLE 3 :**

DÉCIDE de demander au Tribunal Administratif de Melun de désigner un Commissaire Enquêteur pour recueillir l'avis du public pour une période de 31 jours.

**ARTICLE 4 :**

DÉCIDE de réaliser les mesures de publicitaires nécessaires à cette procédure.

**ARTICLE 5 :**

AUTORISE Monsieur le maire, ou le conseiller délégué à l'urbanisme, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.



Délibération n°2015/JUIL/092

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SECTEUR DIT DES TANNERIES**

Le périmètre initial de la ZAC de La Grande Plaine intègre 1.7 ha situés à l'Est de la voie du Tacot. Les études, débats et réflexions ont permis à la collectivité de définir un nouveau périmètre qui exclut de la ZAC ces 1.7 ha constitués de bâtiments à usage industriel et commercial, des jardins familiaux et de la rue du 19 mars 1962.

C'est pourquoi il est important pour la collectivité de disposer de moyens réglementaires lui permettant de maîtriser l'urbanisation de ce secteur et d'avoir une réflexion globale sur celui-ci. La mise en place d'un périmètre d'étude est la réponse à cet enjeu d'aménagement du territoire.

Mettre en place un périmètre d'étude permettrait une continuité de l'évolution du secteur sur une durée maximale de 10 ans et n'interdirait pas l'aménagement de ce secteur ni la réalisation de programmes immobiliers.

La mise en place de ce périmètre permettra :

- Le maintien et le développement de l'activité économique,
- La mixité habitat/activité,
- La corrélation entre création de nouveaux logements et offre en équipements publics,
- L'aménagement cohérent des espaces publics aux abords des nouvelles constructions et le renforcement des réseaux,
- La cohérence des constructions issues de projets d'origines diverses pour une meilleure insertion dans le site.

Elle permettra aussi d'aboutir à une étude plus fine de la forme urbaine, notamment en prévision de la modification future du Plan Local d'Urbanisme.



## **INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE**

### **SECTEUR DES TANNERIES**



**I. Contexte :**

Le périmètre initial de la ZAC de La Grande Plaine intègre 1.7 ha situés à l'Est de la voie du Tacot. Les études, débats et réflexions ont permis à la collectivité de définir un nouveau périmètre qui exclut de la ZAC ces 1.7 ha constitués de bâtiments à usage industriel et commercial, des jardins familiaux et de la rue du 19 mars 1962.

En effet, ce triangle se rapproche plus logiquement du secteur dit « des Tanneries » de par sa continuité géographique et parcellaire, et trouve sa cohérence dans la réflexion à mener sur ce secteur actuellement délaissé.

Ce quartier a en effet connu ces dernières années de multiples évolutions qui sont la conséquence des mutations de certaines activités (INTERMARCHE) et de l'offre d'emprises foncières comme la réalisation de l'espace commercial de la ZAC des Roches. Par ailleurs, les bâtiments vieillissants voire obsolètes sont devenus peu attractifs si ce n'est à titre temporaire (GEDIMAT).

C'est pourquoi il est important pour la collectivité de disposer de moyens réglementaires lui permettant de maîtriser l'urbanisation de ce secteur et d'avoir une réflexion globale sur celui-ci. La mise en place d'un périmètre d'étude est la réponse à cet enjeu d'aménagement du territoire.

**II. Cadre juridique :**

La mise en place d'un périmètre d'étude permet de préserver l'évolution du secteur sur une durée maximale de 10 ans.

L'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme précise que « Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

L'instauration d'un périmètre d'étude n'interdit pas l'aménagement de ce secteur et la réalisation des programmes immobiliers en cohérence avec le site et les besoins d'aménagement d'ensemble.

**III. Les enjeux :**

- Le maintien et le développement de l'activité économique,
- La mixité habitat/activité,
- La corrélation entre création de nouveaux logements et offre en équipements publics,
- L'aménagement cohérent des espaces publics aux abords des nouvelles constructions et le renforcement des réseaux,
- La cohérence des constructions issues de projets d'origines diverses pour une meilleure insertion dans le site,

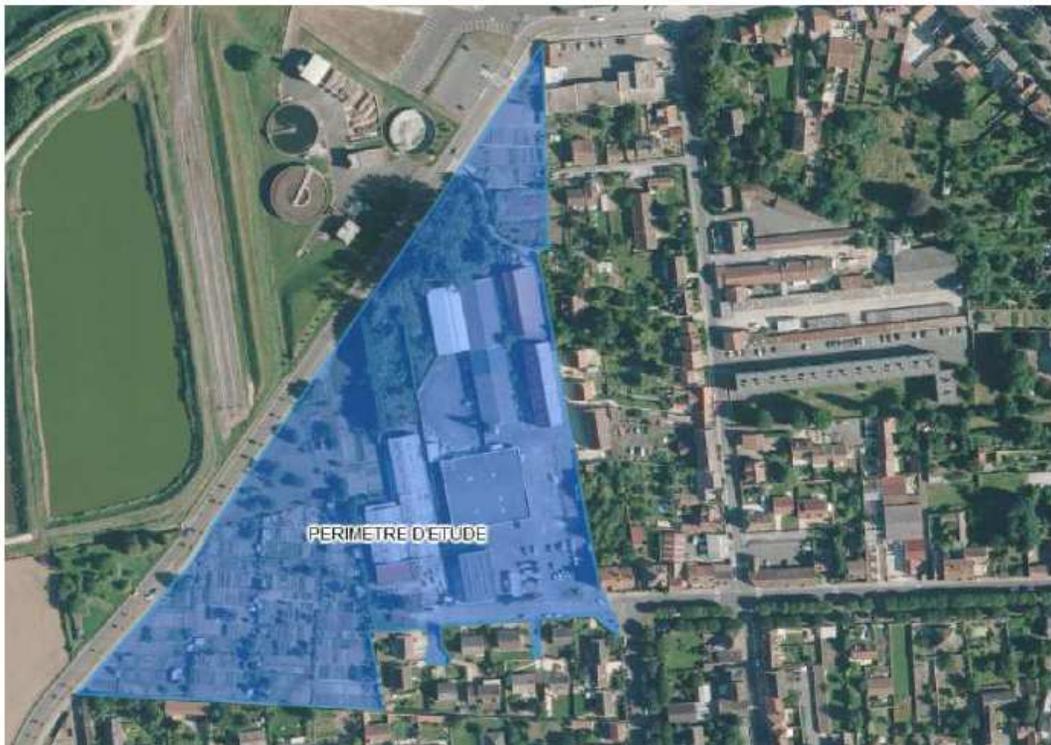
La Ville souhaite mener une étude du site permettant, de par son caractère global, la prise en compte de ces enjeux non exclusifs.

Cette étude permettra également de mettre en exergue les incidences de l'évolution de ce secteur, mais aussi d'aboutir à une étude plus fine de la forme urbaine notamment en vue d'une prochaine modification du Plan Local d'Urbanisme.

La Municipalité propose au Conseil Municipal :

- D'instituer un périmètre d'étude suivant le plan ci-dessous, délimitant les terrains concernés par le projet urbain, conformément aux dispositions de l'article L.11-10 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser que soient étudiés les outils d'urbanisme à mettre en œuvre pour maîtriser les évolutions du secteur et ses aménagements publics,
- De décider que la procédure du sursis à statuer puisse être appliquée à toute demande d'autorisation du Droit des Sols susceptible de compromettre ou rendre onéreux l'exécution du projet d'aménagement.

#### Plan – délimitation du périmètre d'études



**Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'études « LES TANNERIES »**

SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
ZP	102
ZP	104
AK	120
AK	137
AK	136
AK	143
AK	145
AK	146
AK	152
AK	154
AK	155
AK	156
AK	159
AK	160
AK	163
AK	165
AK	164
AK	166
AK	207
AK	209
AI	7
AI	457

**N°2015/JUIL/092**

**OBJET :**

CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SECTEUR  
DIT DES TANNERIES

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 111-8 à L. 111-10,

VU l'avis de la Commission d'urbanisme du 25 Juin 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de maîtriser l'évolution à venir d'un îlot délimité par la rue du 19 mars 1952, le chemin rural dit des Tanneries, la voie du Tacot et la limite sud des jardins familiaux situés sur ce secteur, qui font actuellement l'objet de réflexions, par la création d'un périmètre d'étude,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter un bouleversement de ce quartier et d'adapter les équipements publics aux besoins de la population,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur dit des Tanneries, conformément au plan ci-annexé,

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE que soient étudiés les outils d'urbanisme à mettre en œuvre pour maîtriser les évolutions du secteur,

**ARTICLE 3 :**

DÉCIDE que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'Autorisation du Droit des Sols susceptible de compromettre ou rendre onéreux l'exécution du projet d'aménagement. Cette décision cessera de produire son effet si dans un délai de 10 ans, la réalisation de cette opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**ARTICLE 4 :**

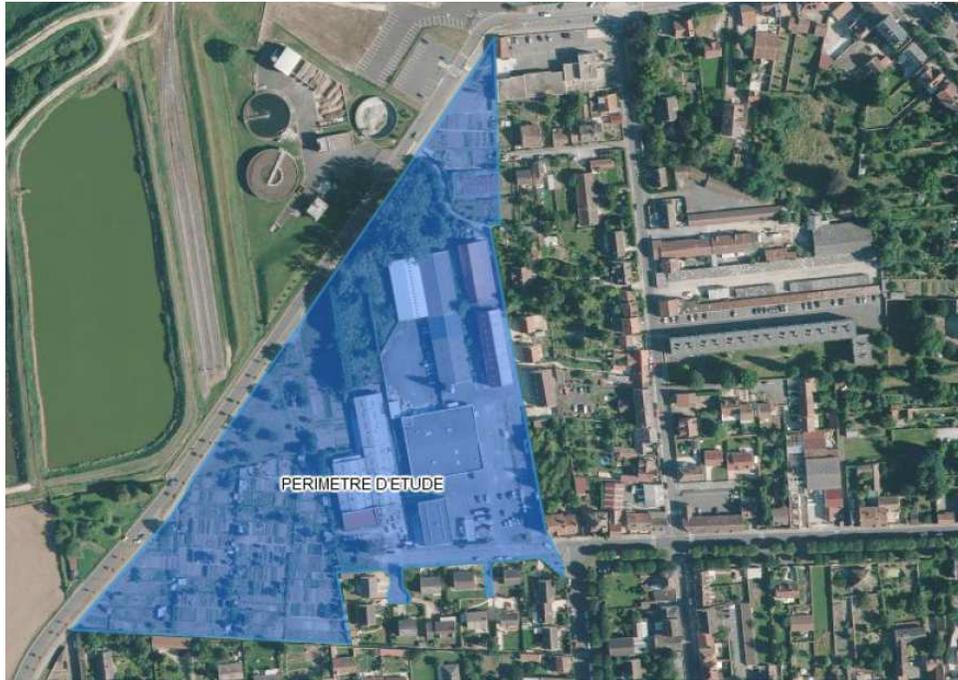
INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R. 111-47 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

DIT que le périmètre d'étude tel qu'approuvé sera annexé au P.L.U..

# ANNEXE 1

## Plan - délimitation du périmètre d'études



# ANNEXE 2

## Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'études « LES TANNERIES »

SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
ZP	102
ZP	104
AK	120
AK	137
AK	136
AK	143
AK	145
AK	146
AK	152
AK	154
AK	155
AK	156
AK	159
AK	160
AK	163
AK	165
AK	164
AK	166
AK	207
AK	209
AI	7
AI	457



NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE**

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée de septembre 2013 ou, par dérogation pour celle de septembre 2014.

La commune de Nangis a souhaité concerter les divers partenaires concernés par ce dossier, elle a donc sollicité le 26 mars 2013 une dérogation pour un report à la rentrée 2014 (délibération n°2013/040 du 25 mars 2013).

Un comité consultatif de l'éducation a été mis en place, constitué :

- d'élus ;
- de représentants des divers services municipaux ;
- d'enseignants ;
- de parents d'élèves ;
- de représentants d'associations.

Afin de réfléchir ensemble à la mise en place de cette réforme sur le territoire de la commune, ainsi qu'au contenu du Projet Éducatif De Territoire, celui-ci doit définir le cadre et les objectifs communs à tous les acteurs éducatifs qui interviennent auprès des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans sur la commune de Nangis.

Un *avant-projet* a été établi et voté en Décembre 2013 par les membres du conseil municipal puis il a été finalisé au cours des diverses réunions de concertation et a abouti au Projet Educatif De Territoire qui vous est présenté en annexe.

Ce document s'articule ainsi :

***ETAT DES LIEUX***

Présentation de la ville de Nangis

1-situation géographique

2-situation démographique

3-situation sociologique

4-équipements publics:

a) établissements scolaires

b) structures municipales

c) les associations -

d) les structures de démocratie participative

***LE DIAGNOSTIC***

***LES VALEURS DU PROJET***

***LES OBJECTIFS DU PROJET***

***LA MISE EN ŒUVRE***

***LES PARTENAIRES***

***L'EVALUATION***

Annexe I : Les N.A.P. (Nouvelles Activités Périscolaires) dans la cadre de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs

Annexe II : les fiches actions

Annexe III : Contrat Enfance Jeunesse (approuvé par le conseil municipal en séance du 16 mars 2015)

**Monsieur le maire** rappelle qu'un *Projet Éducatif De Territoire (PEDT)* a été élaboré par la commune en 2004. A partir d'objectifs similaires, il avait pour but de rendre cohérent l'ensemble des actions destinées aux enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 25 ans (c'est-à-dire bien au-delà des exigences imposées par la réforme des rythmes scolaires), en partenariat avec les associations locales et les différents organismes qui interviennent dans l'éducation des enfants et des jeunes. L'exigence de la rédaction d'un PEDT pour maintenir les cofinancements de l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales a été l'occasion de réécrire un nouveau projet. Celui a actualisé et redéfini les objectifs pluriannuels qui constituent le socle du dispositif. Les actions qui en découlent, les activités périscolaires n'en constituant qu'une partie, présentées en annexes pourront être redéfinies chaque année en fonction de l'évaluation qui en sera faite.

Pour la municipalité, le PEDT est un donc outil qui permettra à tous les jeunes nangisais de bénéficier de l'ensemble des activités éducatives conduites à Nangis.

**Madame MOUALI** informe qu'une bonne majorité des parents est satisfaite de l'application de la réforme des rythmes scolaires sur la commune, malgré quelques craintes et contestations isolées. Toutefois, elle constate que l'application de l'organisation du temps périscolaire a été détournée de l'esprit de la loi : en effet, le fait de mettre en place les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) un après-midi par semaine (soit une séance de TAP de 1 h 40), sans compter la prolongation du temps méridien de 10 minutes par jour, sauf le mercredi, et du temps des Accueils Pré et Post Scolaires (A.P.P.S.) de 10 minutes par jour, sauf le mercredi, perturbe le rythme des enfants. On se retrouve donc avec des enfants encore plus fatigués, pour participer à des activités inutiles comme jouer dans le parc et contempler les chenilles processionnaires. Elle déplore qu'avec ce PEDT, la commune de Nangis se retrouve engagée pour 3 ans dans une organisation expérimentale des TAP, contraire à la loi. Elle préconise une organisation du temps périscolaire de 2 x 1 h 30 par semaine ou 4 x 45 minutes par semaine.

**Monsieur le maire** répond que les dispositions portant sur l'organisation du temps périscolaire ne sont pas énoncées par une loi mais un décret. Il conteste le droit à madame MOUALI d'énoncer de telles erreurs car la durée des 3 heures réglementaires est respectée, d'autant plus que ce projet a été validé par les co-financeurs, à savoir l'Éducation Nationale et la C.A.F. Il justifie ce choix afin d'assurer le bon déroulement des TAP. Il prend l'exemple d'un déroulement d'une activité périscolaire en 45 minutes pour démontrer que cela ne permet de mettre en place des activités de qualité. Une organisation en deux séances d'1 h 30 dans la semaine nécessiterait d'occuper beaucoup plus de locaux scolaires et coûterait évidemment beaucoup plus cher. Certes, le choix de la municipalité n'emporte pas l'adhésion des enseignants et Monsieur le maire le regrette car ces derniers ont été largement consultés. Tout comme les parents d'élèves.

**Madame MOUALI** regrette, par ailleurs, qu'on laisse le choix des activités aux enfants en leur soumettant un questionnaire alors que la plupart d'entre eux savent à peine lire. Elle cite l'exemple d'un enfant qui était intrigué par l'activité « initiation à l'utilisation des crochets ». Quelle ne fut pas sa déception lorsqu'il a découvert qu'on ne leur apprendait pas à devenir comme le Capitaine Crochet ! Les services doivent impérativement associer les parents dans le choix des activités des enfants. De plus, elle déplore que la rotation des activités soit annuelle et non trimestrielle.

**Monsieur le maire** explique que c'est la volonté de la municipalité de proposer plusieurs activités et de laisser les enfants choisir le plus possible ce qu'ils souhaitent. Les services font tout leur possible pour les informer et communiquer sur le contenu des TAP.

**Madame OLAS** précise à Madame MOUALI que la rotation n'est pas annuelle mais se fait par session en fonction du planning et de la disponibilité des intervenants.

**Madame MOUALI** fait une dernière remarque en fustigeant le fait qu'on impose aux parents de faire participer leurs enfants aux Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), qui sont censées être facultatives. Elle propose donc de mettre en place un service de garderie.

*Monsieur le maire* répond qu'il n'y a effectivement pas de garderie sur la commune, contrairement à d'autres qui l'instaurent pendant des TAP de 45 minutes tous les soirs, en la rendant même parfois payante. La commune de Nangis propose au contraire aux familles des activités périscolaires de qualité, gratuites, facultatives et avec une multitude de possibilités, ce qui respecte l'esprit du décret auquel Madame MOUALI a fait référence.

**N°2015/JUIL/093**

**OBJET :**

APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-707 du 7 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération n°2013/MARS/040 en date du 25 mars 2013 relative à la demande de dérogation pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée de Septembre 2014,

Vu la délibération n°2013/DEC/177 en date du 16 décembre 2013 relative à la définition du temps scolaire et à l'approbation de l'Avant-Projet Éducatif De Territoire,

Vu l'avant-projet éducatif de territoire,

CONSIDÉRANT l'application de la réforme des rythmes scolaires, nécessitant l'adoption d'un Projet Éducatif De Territoire (P.E.D.T.) qui définit le cadre et les objectifs communs à tous les acteurs éducatifs qui interviennent auprès des enfants et des jeunes,

CONSIDÉRANT la finalisation du Projet Éducatif De Territoire sur la base de l'Avant-projet approuvé par le conseil municipal le 16 décembre 2013,

CONSIDÉRANT les diverses réunions du Comité Consultatif de l'Éducation, notamment la réunion en date du 11 juin 2015 approuvant le projet finalisé du Projet Éducatif De Territoire,

CONSIDÉRANT le projet finalisé du Projet Éducatif De Territoire annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, 22 voix Pour et 7 voix Contre (J.-P. **GABARROU**, M. **DEVILAINE**, P. **GUILLOU**, C. **HEUZÉ-DEVIES**, S. **SAUSSIER**, P. **D'HOKER**, R. **MOUALI**),

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE les termes du Projet Éducatif De Territoire, annexé à la présente.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE monsieur le Maire ou son adjointe en charge de l'Éducation à signer le Projet Éducatif De Territoire approuvé et tous les documents y afférents.



Délibération n°2015/JUIL/094

**[NOTICE EXPLICATIVE](#)**

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS UNE ECOLE EXTERIEURE A LA COMMUNE**

L'association « Langage et Intégration Seine & Marne » située 30, avenue Georges Pompidou à MELUN (77000), nous a sollicité pour une aide financière au titre de la restauration scolaire pour un enfant domicilié à Nangis et scolarisé en Classe d'Inclusion Scolaire 2 (CL.I.S.), sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) en raison de son handicap.

L'enfant étant scolarisé à la journée à Melun, il déjeune à la restauration scolaire et le tarif appliqué à la famille est le tarif prévu pour les familles extérieures à la commune, soit 6,30 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Il est proposé d'accorder une aide financière à la famille de l'enfant concerné pour l'année scolaire 2015/2016, suivant le calcul ci-dessous :

- Tarif extérieur commune de Melun – tarif Nangis après calcul du quotient familial de la famille = montant de l'aide soit :
  - 6,30 € – 3,88 € = 2,42 €/repas.

Le paiement interviendrait mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture établie par la commune de Melun.

Une convention doit être passée entre la ville de Nangis et la ville de Melun qui gère la restauration scolaire où l'enfant déjeune (en annexe du projet de délibération).

*Monsieur le maire précise qu'il ne s'agit pas d'une aide particulière au bénéfice d'une famille car elle est accessible à toutes les familles se trouvant dans une situation similaire, en raison de l'état de santé ou du handicap de l'enfant. Comme l'enfant ne peut être scolarisé sur Nangis en raison de sa pathologie, la commune participerait aux frais de restauration au même titre que s'il avait été scolarisé sur Nangis. Une délibération plus générale pourrait être prise pour éviter de statuer systématiquement sur des cas particuliers, mais l'existence de plusieurs cas de figure très distincts y fait obstacle.*

<b>N°2015/JUIL/094</b>	<b>OBJET :</b> PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS UNE ECOLE EXTERIEURE A LA COMMUNE
------------------------	--

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande de l'association « Langage et Intégration Seine & Marne » située 30, avenue Georges Pompidou à MELUN (77000), pour une aide financière au titre de la restauration scolaire pour l'enfant [REDACTED], domicilié à Nangis et scolarisé en Classe d'Inclusion Scolaire 2 (CL.I.S.), sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) en raison de son handicap,

CONSIDÉRANT que l'enfant déjeune à la restauration scolaire dans le cadre de sa scolarité à Melun,

CONSIDÉRANT que le tarif appliqué à la famille est le tarif prévu pour les familles extérieures à la commune de Melun, soit 6,30 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'accorder une aide à la famille de l'enfant [REDACTED] pour l'année scolaire 2015/2016.

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE que le calcul de cette aide s'effectue comme suit :

- Tarif extérieur commune de Melun – tarif Nangis après calcul du quotient familial de la famille = montant de l'aide soit :
  - 6,30 € – 3,88 € = 2,42 €/repas.

**ARTICLE 3 :**

DIT que le paiement interviendra mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture.

**ARTICLE 4 :**

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.



Délibération n°2015/JUIL/095

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CREATION DES TARIFS DE REPRODUCTION D’AFFICHES DESTINES AUX ASSOCIATIONS POUR L’ANNEE 2015**

Les tarifs pour l'impression de documents couleurs ou noir et blanc font chaque année l'objet d'une délibération. Ces tarifs destinés notamment aux demandes des associations tiennent compte de 2 éléments : le coût de l'impression (tarif facture et papier) et l'aide à la conception.

En effet, certaines associations ne disposant ni de matériel ni de qualification pour réaliser affiches, flyers... demandent de l'aide. Elles sont peu nombreuses. Les besoins en tirages sont eux beaucoup plus fréquents. Il semble donc judicieux de proposer 2 tarifs :

- Le premier correspondant au simple tirage ;
- Le second correspondant à la tarification horaire pour la création de documents de communication.

Cette « aide » ne doit pas pénaliser les entreprises professionnelles de communication. Elle est destinée à favoriser exclusivement le milieu associatif et ne s'adresse ni aux entreprises, ni aux particuliers.

Il est proposé de modifier la délibération existante indiquant ces 2 tarifs distincts, applicables hors convention pour une manifestation où l'association et la ville sont partenaires, et à titre exceptionnel, dans la mesure des possibilités du service communication et après accord de la municipalité.

Reproduction de documents :

- A4 - 80g - recto - couleur / 0,09 € TTC ;
- A3 - 80g - recto - couleur / 0,18 € TTC ;
- A4 - 210g - recto - couleur / 0,11 € TTC.

Aide à la conception :

- 13 € / heure.

***Monsieur le maire** indique que ce service, destiné à aider les associations locales, sera totalement transparent. En effet, certaines associations ne percevant pas de subventions communales reçoivent en contrepartie des avantages en nature. Ainsi, cette délibération permettra de valoriser ces aides, de les chiffrer pour mieux affiner le budget communal.*

***Madame MOUALI** demande si les associations politiques bénéficieront de ce service ?*

***Monsieur le maire** répond que la question ne s'est pas posée . A ce jour ni les associations politiques, ni les associations syndicales n'ont sollicité les services de la commune.*

<b>N°2015/JUIL/095</b>	<b><u>OBJET :</u></b> CREATION DES TARIFS DE REPRODUCTION D’AFFICHES DESTINES AUX ASSOCIATIONS POUR L’ANNEE 2015
------------------------	---

*Rapporteur : Stéphanie CHARRET*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que certaines associations n'ont pas les moyens matériels et les qualifications pour réaliser leurs documents de communication (affichettes, flyers, ...),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une tarification adaptée aux associations pour l'impression et la reproduction de leurs documents de communication,

CONSIDÉRANT qu'à titre exceptionnel, une aide à la conception de ces documents peut être apportée aux associations qui ont fait une demande, sur la base d'une tarification horaire,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE la création d'un tarif spécifiquement dédié aux associations.

**ARTICLE 2 :**

DIT que le prix de la photocopie couleur des documents de communication aux associations est fixé à :

	80 g	210 g
<i>format A4</i>	<i>0,09 €</i>	<i>0,11 €</i>
<i>format A3</i>	<i>0,18 €</i>	-

**ARTICLE 3 :**

DIT que le prix de l'aide à la conception de documents de communication pour les associations est fixé à 13 €/heure.

**ARTICLE 4 :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



Délibération n°2015/JUIL/096

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE BOXE**

Les structures sportives de la ville de Nangis sont mises, gracieusement, à la disposition des associations, sous contrôle d'un calendrier annuel validé lors de la commission des sports « Attribution des créneaux des installations sportives ».

Elles comprennent :

- la salle de réunions,
- la salle de tennis de table,
- la salle de danse,
- le gymnase municipal / la salle de boxe
- le stade municipal Emile Chesnot,
- la salle des arts martiaux,
- la halle des sports,
- le skate park.

Ces structures nécessitent un règlement intérieur qui doit être renouvelé et individualisé, notamment pour la salle de boxe qui jusqu'alors portait le même règlement intérieur que le gymnase municipal.

A ce jour, l'accès et l'utilisation de la salle de boxe sont exclusifs d'où la nécessité de créer un règlement intérieur approprié à la salle de boxe.

Les règles établies dans ces règlements intérieurs reprennent :

- les conditions d'utilisation,
- le respect des consignes de sécurité,
- les dommages et dégradations,
- les assurances.

Chaque règlement intérieur est :

- affiché à l'entrée de chaque structure ;

- remis au président de l'association occupant la structure sportive ;
- signé par le président de l'association.

*Monsieur le maire précise que ce règlement s'inscrit dans la continuité du travail des services sur l'utilisation rigoureuse des locaux municipaux.*

<b>N°2015/JUIL/096</b>	<b><u>OBJET :</u></b> APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE BOXE
------------------------	---

*Rapporteur : André PALANCADE*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation de la salle de boxe,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la salle de boxe, dont l'accès et l'utilisation est devenu exclusif à celui des gymnases, doit être réglementée,

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE le règlement intérieur relatif à l'utilisation de la salle de boxe de Nangis, ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge des sports à signer ledit règlement intérieur.



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE BOXE**

### **ARTICLE 1 :**

Ce règlement a été soumis à l'approbation du conseil municipal, lors de sa séance du 6 juillet 2015 (délibération n°2015/JUIL/096). La réservation de la salle de boxe pourra être annulée par la commune en cas de force majeure.

### **ARTICLE 2 :**

La salle de boxe, sis route de Montereau, est mise à disposition selon les règles définies ci-après.

### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation devra toujours correspondre à la destination normale des installations. Elle devra, dans tous les cas, être sous la responsabilité d'un dirigeant ou d'un cadre dûment nommé.

### **ARTICLE 4 :**

L'utilisateur devra contracter une assurance couvrant les risques personnels et de responsabilité civile. Un justificatif de cette assurance devra être déposé en mairie en début d'année sportive.

### **ARTICLE 5 :**

L'accès à la salle de boxe se fait :

- par l'entrée principale,
- par les vestiaires.

### **ARTICLE 6 :**

Une porte située à l'ouest et les accès prévus aux spectateurs servent également d'issues de secours.

### **ARTICLE 7 :**

L'entretien et le fonctionnement de la salle de boxe ainsi que son gardiennage sont à la charge de la commune.

### **ARTICLE 8 :**

Les utilisateurs devront, pour utiliser l'aire de jeu, porter des chaussures propres chaussées préalablement aux vestiaires.

**ARTICLE 9 :**

Les vestiaires sont réservés exclusivement aux joueurs pour le déshabillage et l'utilisation des douches.

**ARTICLE 10 :**

Selon le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit de fumer.

**ARTICLE 11 :**

Tout matériel mis en place doit répondre aux normes de fabrication et de montage. En conséquence, aucun matériel ne peut être installé par une association ou un établissement scolaire.

**ARTICLE 12 :**

Toute demande de créneaux d'utilisation de la salle de boxe n'étant pas inscrite sur le planning annuel établi lors de la commission des sports d'attribution des créneaux, devra faire l'objet d'une demande déposée une semaine au plus tard avant la date de la manifestation. Cette demande ne pourra être effective qu'après validation.

**ARTICLE 13 :**

La municipalité se réserve le droit de disposer de la salle de boxe pour des utilisations exceptionnelles.

Les associations concernées seront informées à l'avance.

**ARTICLE 14 :**

La municipalité décline toute responsabilité pour les vols pouvant survenir dans l'enceinte de la salle de boxe. Les utilisateurs devront immédiatement signaler au service des sports les anomalies ou incidents constatés.

**ARTICLE 15 :**

Toute détérioration, du fait des utilisateurs, signalée au service des sports ou constatée par celui-ci après l'utilisation de la salle de boxe sera à la charge de l'association concernée.

**Signature du président**

**de l'association,**

**avec la mention « Lu et approuvé »**

**Le maire,**

**Michel BILLOUT**



NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DES REPAS AU BENEFICE DES AGENTS MUNICIPAUX ET DU PERSONNEL DE PRESTATAIRES OU DE PARTENAIRES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS CULTURELLES**

A l'occasion des diverses manifestations culturelles organisées par la commune, il est d'usage qu'un repas soit servi aux prestataires ou partenaires sur place, et ce pour des raisons économiques.

Ce procédé a pour but de ne pas isoler les artistes en attendant le début de leur prestation ; ce faisant, la collectivité a pour habitude de prévoir la prise en charge du repas des équipes techniques et des agents municipaux qui travaillent à ces occasions.

Pour information, la prise en charge du repas ne comprend que le repas du soir ce qui permet à l'équipe du service culturel et aux prestataires de passer un moment convivial avant de fournir leur prestation.

<b>N°2015/JUIL/097</b>	<b><u>OBJET :</u></b> PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DES REPAS AU BENEFICE DES AGENTS MUNICIPAUX ET DU PERSONNEL DE PRESTATAIRES OU DE PARTENAIRES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS CULTURELLES
------------------------	--

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu l'instruction codificatrice n°07-024 du 30 mars 2007 relative aux pièces justificatives de dépenses du secteur public local,

CONSIDÉRANT que la commune de Nangis organise annuellement diverses manifestations culturelles et que pour nécessité de service et pour assurer une gestion optimale de ces manifestations, les agents municipaux contribuant à leur mise en œuvre peuvent être amenés à prendre leur repas sur des sites différents de leur lieu habituel de travail,

CONSIDÉRANT que les personnels de partenaires ou de prestataires de la ville intervenant sur les manifestations, peuvent également être amenés à prendre leur repas sur des amplitudes horaires et des lieux spécifiques,

CONSIDÉRANT que ces prises en charges de repas font l'objet de clauses spécifiques dans les conventions signées entre la commune de Nangis et les partenaires ou prestataires,

CONSIDÉRANT que la prise en charge de ces repas par la commune de Nangis est un élément essentiel à la réussite et au bon fonctionnement des manifestations culturelles de la commune,

CONSIDÉRANT que pour justifier les dépenses de ce type lors de l'exécution comptable, une délibération du conseil municipal est demandée par le comptable public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

ACCEPTÉ la prise en charge par la commune des repas des agents communaux et du personnel de prestataires ou de partenaires à l'occasion de manifestations culturelles.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à prendre en charge les repas des agents communaux et du personnel de prestataires ou de partenaires intervenant sur les manifestations culturelles, pendant toute la durée de la mandature 2014/2020.

**ARTICLE 3 :**

DIT que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget en cours.



Délibération n°2015/JUIL/098

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE RELATIVE A LA SUPPRESSION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ZONES NON AGRICOLES - FINANCEMENT D'UNE BALAYEUSE-DESHERBEUSE**

Dans le cadre du financement pour l'acquisition d'une balayeuse-désherbeuse afin de viser la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire de Nangis, l'Agence de l'Eau peut subventionner ce matériel.

Le coût de l'opération totale s'élève à 89 000 € H.T.

Le montant total de la subvention est égal au maximum à 50% de la somme de 70 000 € H.T. retenue par l'agence de l'eau pour ce type de matériel.

*Monsieur le maire souligne que sur ce projet, c'est l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui apporte le plus d'aide dans son financement. Un appel d'offres a été lancé et l'ouverture des plis fait apparaître trois candidatures valables. Le choix de l'entreprise sera arrêté fin août afin de permettre des essais du matériel en activité.*

<b>N°2015/JUIL/098</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE RELATIVE A LA SUPPRESSION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ZONES NON AGRICOLES - FINANCEMENT D'UNE BALAYEUSE-DESHERBEUSE
------------------------	---

*Rapporteur : Claude GODART*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que la commune est en cours d'acquisition d'une balayeuse désherbeuse,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de matériel alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires permettra de réduire, voire supprimer leur usage,

CONSIDÉRANT les objectifs prévus,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'opération pour un montant retenu de 89 000 € H.T.

**ARTICLE 2 :**

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau de Normandie à hauteur maximum de 35 000 €.

**ARTICLE 3 :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse 89 000.00€		Etat	28 420 €
		AESN : 50% du montant H.T. (maximum)	35 000 €
Total H.T.	89 000 €	Région : 40% du montant H.T. (maximum)	7 780 €
TVA 20 %	17 800 €	Part communale	35 600 €
<b>Total T.T.C.</b>	<b>106 800 €</b>	<b>Total T.T.C.</b>	<b>106 800 €</b>

**ARTICLE 4**

S'ENGAGE à viser la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire de Nangis.

**ARTICLE 5 :**

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement.



Délibération n°2015/JUIL/099

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA SUPPRESSION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ZONES NON AGRICOLES - FINANCEMENT D'UNE BALAYEUSE-DESHERBEUSE**

Dans le cadre de l'acquisition d'une balayeuse-désherbeuse afin de viser la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire de Nangis, la région Île-de-France peut subventionner ce matériel.

Le coût de l'opération totale s'élève à 89 000 € H.T.

Le montant total de la subvention est égal au maximum à 40% de la somme de 89 000 € HT pour ce type de matériel.

Du fait que nous ayons sollicité la réserve parlementaire de Monsieur le Sénateur à hauteur de 28 420 €, l'Agence de l'Eau à hauteur de 35 000 €, nous sollicitons la région pour une subvention de 7 780 € pour le financement de la balayeuse-désherbeuse.

<b>N°2015/JUIL/099</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ÎLE-DE-FRANCE RELATIVE A LA SUPPRESSION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ZONES NON AGRICOLES - FINANCEMENT D'UNE BALAYEUSE-DESHERBEUSE
------------------------	--

*Rapporteur : Claude GODART*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que la commune est en cours d'acquisition d'une balayeuse désherbeuse,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de matériel alternatif à l'utilisation de produits phytosanitaires permettra de réduire, voire supprimer leur usage,

CONSIDÉRANT les objectifs prévus,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'opération pour un montant retenu de 89 000 € H.T.

**ARTICLE 2 :**

SOLLICITE l'aide financière de la Région Île-de-France à hauteur maximum de 7 780 €.

**ARTICLE 3 :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Acquisition d'une balayeuse désherbeuse 89 000.00€		Etat	28 420 €
		AESN : 50% du montant H.T. (maximum)	35 000 €
Total H.T.	89 000 €	Région : 40% du montant H.T. (maximum)	7 780 €
TVA 20 %	17 800 €	Part communale	35 600 €
<b>Total T.T.C.</b>	<b>106 800 €</b>	<b>Total T.T.C.</b>	<b>106 800 €</b>

**ARTICLE 4 :**

S'ENGAGE à viser la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire de Nangis.

**ARTICLE 5:**

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement.



Délibération n°2015/JUIL/100 à 101

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2015**

Par courrier du 29 mai 2015, Madame la sous-préfète de Provins nous informe qu'une inscription en opération d'ordre doit être effectuée par décision modificative afin de régulariser les budgets annexes primitifs 2015 du service d'eau potable et de l'assainissement adopté par l'assemblée délibérante.

En effet, ces deux budgets prévoient des créances sur transfert de droits à déduction de TVA en reste à réaliser. En conséquence, il y a lieu d'inscrire l'opération d'ordre correspondante au budget primitif 2015.

<b>N°2015/JUIL/100</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU DE LA COMMUNE EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2015
------------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/047 en date du 13 avril 2015 approuvant le budget annexe de l'eau de la commune de Nangis pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes d'investissement,

VU le budget annexe de l'eau,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tels qu'ils ressortent des tableaux ci annexés à la présente :

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget EAU 2015*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>37 388.17€</b>
2762	Créances de droits à déduction de TVA	37 388.17€
	<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>37 388.17€</b>

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget Eau 2015*

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>37 388.17€</b>
2313	Créances de droits à déduction de TVA	37 388.17€
	<b>TOTAL Recettes d'investissement</b>	<b>37 388.17€</b>

**ARTICLE 2 :**

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe de l'eau de la commune de l'année 2015 en section d'investissement.



<b>N°2015/JUIL/101</b>	<p><b>OBJET :</b></p> <p>DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2015</p>
------------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/51 en date du 13 avril 2015 approuvant le budget annexe de l'assainissement de la commune de Nangis pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes d'investissement,

Vu le budget annexe de l'eau,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tels qu'ils ressortent des tableaux ci annexés à la présente :

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget ASSAINISSEMENT 2015*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>19 334.80€</b>
2762	Créances de droits à déduction de TVA	19 334.80€
	<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>19 334.80€</b>

**DECISION MODIFICATIVE**

*Budget ASSAINISSEMENT 2015*

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>19 334.80€</b>
2313	Créances de droits à déduction de TVA	19 334.80€
	<b>TOTAL Recettes d'investissement</b>	<b>19 334.80€</b>

**ARTICLE 2 :**

DIT que cette décision vient modifier le budget annexe de l'assainissement de la commune de l'année 2015 en section d'investissement.



Délibération n°2015/JUIL/102

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2015**

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget afin d'ajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement prévues en budget primitif.

Lors de la préparation budgétaire 2015, les demandes budgétaires prévisionnelles ont été réalisées par rapport aux années antérieures.

*Monsieur le maire informe que cette décision modificative intervient suite à de nouvelles recettes d'un montant de 645 379 €, qui correspond à un prélèvement de la Contribution foncière des entreprises (CFE) sur certaines entreprises locales sur les 4 dernières années et qui n'avait jamais été versé à la commune. Il faut ajouter à cela l'augmentation du Fonds de Solidarité d'Île-de-France. Ces nouvelles recettes permettront d'augmenter certaines subventions aux associations, d'abonder le compte aux dépenses imprévues et de réaliser de nouveaux travaux d'investissements portant sur la voirie et les bâtiments communaux. Monsieur le maire conclut cependant que s'il s'agit d'une bonne nouvelle pour l'exercice 2015 la baisse des dotations de l'État est malheureusement toujours appelée à se poursuivre et que la commune reste toujours dans une situation budgétaire fragile.*

<b>N°2015/JUIL/102</b>	<p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p>DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2015</p>
------------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015/AVR/055 du conseil municipal en date du 13 avril 2015 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 29 juin 2015,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

ADOpte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci annexés à la présente :

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Budget principal 2015*

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>68 168.00€</b>
CULT 611	Contrat de prestations de services	1 368.00€
VOIR 611	Contrat de prestations de services	36 800.00€
BAT 611	Contrat de prestations de services	13 200.00€
CULT 6232	Fêtes et cérémonies	2 000.00€
BAT 60632	Fournitures de petits équipements	1 300.00€
BAT 6156	Maintenance	13 500.00€
<b>Chap 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>10 300.00€</b>
FIN 6574	Subvention de fonctionnement aux associations	10 300.00€
<b>Chap 022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>312 427.00€</b>
<b>Chap 023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>345 599.00€</b>
	<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>	<b>736 494.00€</b>

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Budget Principal 2015*

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>736 494.00€</b>
FIN 7318	Autres impôts locaux	645 379.00€
FIN 7324	FSRIDF	91 115.00€
	<b>TOTAL Recettes de fonctionnement</b>	<b>736 494.00€</b>

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Budget principal 2015*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>11 500.00€</b>
VOIR 2031	Frais d'études	3 500.00€
INF 2051	Logiciel	8 000.00€
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>294 300.00€</b>
URBA 2111	Terrains nus	2 250.00€
URBA 2111	Terrains nus	42 000.00€
BAT 21312	Bâtiments scolaires	11 350.00€
BAT 21318	Autres immeubles publics	62 900.00€
BAT 2135	Installations générales	57 000.00€
BAT 21534	Réseaux d'électrification	7 000.00€
VOIR 21534	Réseaux d'électrification	21 000.00€
BAT 21568	Autres matériels et outillage incendie	2 500.00€
FIN 2161	Œuvre d'art	34 400.00€
JEUN 2188	Autres immobilisations corporelles	300.00€
SPOR 2188	Autres immobilisations corporelles	9 100.00€
SPOR 2188	Autres immobilisations corporelles	29 500.00 €
BAT 2188	Autres immobilisations corporelles	15 000.00 €
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>201 400.00€</b>
VOIR 2312	Immo en cours sur terrains	94 600.00€
VOIR 2312	Immo en cours sur terrains	106 800.00€
	<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>507 200.00€</b>

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Imputation	Motif	Montant
<b>Chap 10</b>	<b>Dotations, fonds divers et reserves</b>	<b>156 268.00 €</b>
FIN 103	Plan de relance FCTVA	156 268.00 €
<b>Chap 13</b>	<b>Subventions d'investissements</b>	<b>5 333.00€</b>
FIN 1338	Autres	5 333.00€
<b>Chap 021</b>	<b>Virement à la section de fonctionnement</b>	<b>345 599.00€</b>
	<b>TOTAL Recettes d'investissement</b>	<b>507 200.00€</b>

**ARTICLE 2 :**

DIT que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2015 en section de fonctionnement et d'investissement.



Délibération n°2015/JUIL/103

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES SUPPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement supplémentaires allouées, au titre de l'année 2015, aux associations nangissiennes.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé. La somme totale proposée à ces associations est de 1 875 €.

*Monsieur le maire souhaite, par cette délibération, attribuer des montants de subventions proches de ce qui a été versée l'année précédente.*

<b>N°2015/JUIL/103</b>	<b>OBJET :</b> SUBVENTIONS COMMUNALES SUPPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	--

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°201/AVR/068 du 13 avril 2015 concernant les subventions communales aux associations au titre de l'année 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions supplémentaires pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 29 juin 2015 ,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2015, les subventions aux associations locales suivantes :

**ASSOCIATION LOCALES :**

Amicale Laïque Nangissienne	100€
Association Nangissienne des Arts Plastiques (ANAP)	25€
Club de l'Amitié	100€

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2015, les subventions aux associations sportives suivantes :

**ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Gymnastique Volontaire	100€
Judo Club de Nangis	500€
Shotokan Karaté Club Nangissien	50€
Tennis de Table Nangis	200€
Tir à l'Arc Nangissien	500€
Tai Chi Chuan et Qi Gong	150€
Association sportive jeunes nangissiens	150€

**ARTICLE 3 :**

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article "6574" du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.



Délibération n°2015/JUIL/104

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Cette délibération a pour objet de décider de la subvention supplémentaire à allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

Il s'adresse à tous les agents de la commune et depuis 2005, il a pris le relais de la commune pour l'affiliation des agents au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et pour le paiement des cotisations.

Du fait de l'augmentation de la cotisation versée au C.N.A.S., il est proposé, au conseil municipal, d'allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.), une subvention de fonctionnement supplémentaire de 2 925 €. Il convient également d'approuver la convention entre la commune et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) afférente à cette subvention.

*Monsieur le maire* indique que la totalité de la subvention qui est octroyée au C.O.S. permet de financer l'adhésion des agents et la cotisation de la collectivité au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.). Or, cette cotisation a augmenté d'environ 3 000 € pour l'année 2015 et ce complément de subvention comblera cette augmentation.

<b>N°2015/JUIL/104</b>	<b>OBJET :</b> SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/061 du 13 avril 2015 concernant la subvention au comité des œuvres sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) au titre de l'année 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.),

CONSIDÉRANT l'augmentation de la cotisation versée au C.N.A.S. (Comité national d'action sociale) pour 2015,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 29 juin 2015,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2015, au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) une subvention de fonctionnement supplémentaire de 2 925 € (Deux mille neuf cent vingt-cinq euros).

**ARTICLE 2 :**

DIT que la dépense est inscrite à l'article "6574" du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement, avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.



Délibération n°2015/JUIL/105

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2015/SFJ/SC/MM/LG/089 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € de signer, au préalable, avec celles-ci, une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

Le présent avenant à la convention, visée par cette délibération, concerne le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

La subvention supplémentaire proposée au vote dans la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/104 de ce jour est de 2 925 € au titre de l'augmentation de la cotisation versée au CNAS (Comité national d'action sociale) pour l'année 2015.

<b>N°2015/JUIL/105</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2015/SFJ/SC/MM/LG/089 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/062 du 13 avril 2015 concernant la signature d'une convention avec le comité des œuvres sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) au titre de l'année 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/104 de ce jour concernant l'attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) au titre de l'année 2015,

Vu la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/089 relative aux conditions d'attributions de subventions aux associations,

CONSIDÉRANT le fait que la cotisation versée au Comité National d'action sociale ait augmenté,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'établir à cet effet un avenant à la convention n°20125/SFJ/SC/MM/LG/089 avec celui-ci,

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Établissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) pour l'année 2015.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2015/SFJ/SC/MM/LG/089 RELATIVE AUX  
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/105 en date du 06/07/2015, d'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) représentée par Monsieur Pascal SAULNIER, son Président, d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000.00€, doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

Le présent avenant à la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/089 a pour objet d'accorder une subvention supplémentaire à cette association,

Ceci exposé, il est convenu

**ARTICLE UN :**

La commune de Nangis et ses établissements publics communaux attribuent pour l'année 2015, une subvention supplémentaire d'un montant annuel de 2 925 € (Deux mille neuf cent vingt-cinq euros) au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

**ARTICLE DEUX :**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Nangis, le

**Le maire,**

**Le Président,**

**Michel BILLOUT**

**Pascal SAULNIER**



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Cette délibération a pour objet de décider de la subvention supplémentaire à allouer à l'école de musique de l'harmonie de Nangis.

Pour faire face aux besoins de leur fonctionnement notamment dans l'amélioration des rémunérations des professeurs, il est proposé, au conseil municipal, de fixer le montant de la subvention supplémentaire à 3 500 € pour l'année 2015.

*Monsieur le maire informe de la situation financière et administrative de l'école de musique de l'Harmonie de Nangis. Cette association emploie beaucoup de professeurs et à ce titre, a subi plusieurs contrôles de l'URSSAF. Or, le dernier contrôle fait apparaître une anomalie dans leurs rémunérations et plus particulièrement sur les frais de déplacements (charges inhérentes à leur emploi), alors que les contrôles précédents n'ont jamais soulevé ce fait. L'association devra donc modifier son mode de rémunération impliquant une augmentations des cotisations sociales. C'est pourquoi la municipalité propose de participer à cet effort pour moitié avec l'association, à hauteur de 3 500 €.*

<b>N°2015/JUIL/106</b>	<b><u>OBJET :</u></b> SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/063 du 13 avril 2015 concernant la subvention communale à l'école de musique de l'harmonie de Nangis au titre de l'année 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité de l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'apprentissage de la musique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'allouer une subvention supplémentaire pour faire face à leur besoin de fonctionnement notamment dans l'amélioration des rémunérations des professeurs,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 29 juin 2015,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2015, une subvention supplémentaire de fonctionnement de 3 500 € (Trois mille cinq cent euros) à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

**ARTICLE 2 :**

DIT que la dépense est inscrite à l'article "6574" du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2015/SFJ/SC/MM/LG/087 AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € de signer, au préalable, avec celles-ci une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

La convention, visée par cette délibération, concerne l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

La subvention supplémentaire proposée au vote dans la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/106 de ce jour est de 3 500 € au titre de l'amélioration des rémunérations des professeurs suite à un contrôle U.R.S.S.A.F..

***Monsieur le maire** informe que suite à la remarque de Madame MOUALI en début de séance, le présent avenant inclut les nouveaux tarifs de l'école de musique de l'Harmonie.*

<b>N°2015/JUIL/107</b>	<b>OBJET :</b> AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2015/SFJ/SC/MM/LG/087 AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/063 du 13 avril 2015 concernant la signature d'une convention avec l'école de musique de l'harmonie de Nangis au titre de l'année 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/106 de ce jour relative à l'attribution d'une subvention communale à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis au titre de l'année 2015,

Vu la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/087 relative aux conditions d'attributions de subventions aux associations,

CONSIDÉRANT que suite à un contrôle U.R.S.S.A.F., la rémunération des professeurs de l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis doit être augmentée,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'établir à cet effet un avenant à la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/087,

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention à intervenir avec l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2015.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2015/JUIL/107 en date du 06/07/2015, d'une part,

Et

L'association « Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis » représentée par Monsieur Jean LAMBERT, son Président, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000 € doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

Le présent avenant à la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/087 a pour objet d'accorder une subvention supplémentaire à cette association.

Ceci exposé, il est convenu :

**ARTICLE UN :**

La commune de Nangis attribue pour l'année 2015, une subvention supplémentaire de fonctionnement d'un montant annuel de 3 500 € (Trois mille cinq cent euros) à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

**ARTICLE DEUX :**

Le montant des droits d'inscription a été fixé pour l'année scolaire 2015/2016 à :

**Pour les instruments principaux (Basse, Batterie, Chant, Clarinette, Cor, Flûte, Hautbois, Saxophone, Tambour, Trombone, Trompette, Eveil Musical) :**

- 110 € par trimestre pour les habitants de la Communauté de Communes (au 1<sup>er</sup> septembre 2015) ;
- 125 € par trimestre pour les habitants extérieurs à la Communauté de Communes.

**Pour les autres instruments (Accordéon, Guitare, Harpe, Piano, Violon) :**

- 200 € par trimestre pour les habitants de la Communauté de Communes (au 1<sup>er</sup> septembre 2015) ;
- 215 € par trimestre pour les habitants extérieurs à la Communauté de Communes.

**Pour les Musiciens de l'Harmonie et les membres de la Chorale seule, une cotisation de 50€ par trimestre est demandée.**

**ARTICLE TROIS :**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Nangis, le

**Le maire,**

**Michel BILLOUT**

**Le Président,**

**Jean LAMBERT**



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE COMMUNALE A L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Cette délibération a pour objet de décider de la subvention supplémentaire à allouer à l'Association « Espérance sportive nangissienne football ».

Pour faire face au développement des activités de l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » et à la participation importante de ses adhérents aux activités communales, il est proposé, au conseil municipal, de fixer le montant de la subvention supplémentaire à 2000 € pour l'année 2015.

*Monsieur le maire rappelle que l'ensemble des subventions aux associations ont subi une diminution, mais souhaite la limiter autant que possible, d'où la proposition d'une subvention complémentaire de 2 000 €.*

<b>N°2015/JUIL/108</b>	<b><u>OBJET :</u></b> SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE COMMUNALE A L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité de l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football »,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer le bon développement de leurs activités,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 29 juin 2015,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2015, une subvention de fonctionnement supplémentaire de 2 000 € (Deux mille euros) à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

**ARTICLE 2 :**

DIT que la dépense est inscrite à l'article "6574" du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2015/SFJ/SC/MM/LG/090 AVEC L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € de signer, au préalable, avec celles-ci une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

L'avenant n°1 à la convention, visée par cette délibération, concerne l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

La subvention supplémentaire qui est proposée au vote dans la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/108 de ce jour est de 2 000 € au titre du développement des activités de cette association.

<b>N°2015/JUIL/109</b>	<b><u>OBJET :</u></b> AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2015
------------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/AVR/065 du 13 avril 2015 concernant la signature d'une convention avec l'association « Espérance sportive nangissienne football » au titre de l'année 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/108 de ce jour concernant l'attribution d'une subvention communale à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » au titre de l'année 2015,

Vu la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/090 relative aux conditions d'attributions de subventions aux associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'aider cette association dans le développement de ses activités,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'établir à cet effet un avenant à la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/090,

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention à intervenir avec l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » pour l'année 2015.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2015/JUIL/109 en date du 06/07/2015, d'une part,

Et

L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football », association sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (agrément : AS 77910503) représentée par Monsieur Virgil ROISEUX, son Président, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000 € doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

Le présent avenant à la convention n°2015/SFJ/SC/MM/LG/090 a pour objet d'accorder une subvention supplémentaire à cette association,

Ceci exposé, il est convenu :

**ARTICLE UN :**

La commune de Nangis attribue pour l'année 2015 une subvention supplémentaire d'un montant annuel de 2 000 € (Deux milles euros) à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

**ARTICLE DEUX :**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Nangis, le

**Le maire,**

**Le Président,**

**Michel BILLOUT**

**Virgil ROISEUX**



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPRUNT POUR LA REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE PREFINANCEMENT DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)**

Annoncé par le Président de la République et détaillée par le Premier ministre Manuel Valls le 8 avril 2015, le dispositif de préfinancement à taux zéro mis en place par la Caisse des Dépôts est destiné à accélérer les versements au titre du FCTVA.

Ce préfinancement est accessible à toutes les collectivités et groupements qui ne bénéficient pas par ailleurs d'attribution du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses d'investissement éligibles. Nangis est sous le régime FCTVA de droit commun N-2 et de fait, peut donc bénéficier de ce préfinancement.

Sont concernées par ce dispositif, les dépenses réelles d'investissements inscrites aux comptes 21, 231, 235 et 1675 du budget principal 2015 et des décisions modificatives adoptées.

Le calcul du montant du préfinancement est le suivant :

Montant du préfinancement = (Dépenses inscrites aux comptes 21 + 231 + 235 + 1675) x 8.037 %.

Ce prêt est à taux zéro ; il n'y a aucune commission ni aucune indemnité due en cas de remboursement anticipé volontaire.

**Les dates clés :**

Souscription entre le 15 août et le 15 octobre 2015		
Date du versement	Date de remboursement	Durée du prêt
28 décembre 2015	50% en décembre 2017 et 50 % en avril 2018	27 mois

*Monsieur le maire juge ce dispositif intéressant pourvu qu'il soit poursuivi les années prochaines. Car les collectivités territoriales doivent attendre un délai de 2 ans pour se voir rembourser une partie de la TVA. Si ce dispositif vient à se pérenniser, il permettra de soutenir un peu l'investissement local.*

<b>N°2015/JUIL/110</b>	<p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p>DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPRUNT POUR LA REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE PREFINANCEMENT DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)</p>
------------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2015 (NOR : INTB1513274N) relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif de préfinancement à taux zéro des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) par la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDÉRANT que la commune de Nangis est sous le régime FCTVA de droit commun N-2,

CONSIDÉRANT que la commune de Nangis est éligible à ce dispositif de préfinancement à taux zéro,

CONSIDÉRANT la commission des finances du 29 juin 2015,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

SOUSCRIT un contrat de prêt composé deux lignes du Prêt d'un montant égal et dont les caractéristiques financières sont énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

DIT que les caractéristiques financières sont les suivantes :

<i>Montant maximum du prêt :</i>	<b>156 268 €</b>
<i>Durée d'amortissement :</i>	<b>27 mois</b>
<i>Dates des échéances en capital de chaque ligne de prêt :</i>	
<i>ligne 1 du prêt :</i>	<b>en décembre 2017,</b>
<i>ligne 2 du prêt :</i>	<b>en avril 2018.</b>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<b>0%</b>
<i>Amortissement :</i>	<b>in fine</b>
<i>Typologie Gissier :</i>	<b>1 A</b>

**ARTICLE 3 :**

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement, à l'article 103 « Plan de relance FCTVA »



Délibération n°2015/JUIL/111

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CRÉATION DE POSTE**

Dans le cadre de la promotion interne au titre de l'année 2015, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 1 poste d'animateur à temps complet.

***Monsieur le maire** tient à préciser que ces créations de poste correspondent à des promotions internes et des examens professionnels.*

***Monsieur SAUSSIER** tient à féliciter les heureux promus, mais regrette que la création de postes soit devenue un point récurrent dans les séances du conseil municipal. Il rappelle que l'organigramme d'une collectivité territoriale est défini en fonction des postes qui sont créés et que chaque création augmente la masse salariale de la collectivité.*

*Monsieur le maire* demande à Monsieur SAUSSIÉ de ne pas confondre le tableau des effectifs avec l'organigramme, qui sont deux choses distinctes. Autrement dit, la modification du tableau des effectifs ne modifie en rien l'organigramme actuel de l'administration communale. Il souligne que si des agents ont le courage de passer des examens professionnels ou des concours, il est tout à fait normal que la collectivité les promeuve en cas de réussite. Il en va de même pour les promotions internes, mais celles-ci sont limitées par des quotas dans chaque filière par le Centre de Gestion. La promotion est une reconnaissance des compétences d'un agent municipal et un facteur pour que cela impacte favorablement sa motivation au travail. Ainsi, la création de poste est parfois nécessaire pour permettre de nommer un agent le plus rapidement possible afin de ne pas freiner son déroulement de carrière.

<b>N°2015/JUIL/111</b>	<b><u>OBJET :</u></b> CRÉATION DE POSTE
------------------------	--

Rapporteur : Michel BILLOUT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2015/JAN/002 du 26 janvier 2015 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes dans le cadre de la promotion interne des agents,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE la création des postes suivants :

- un poste de rédacteur, à temps complet,
- un poste d'animateur, à temps complet.

**ARTICLE 2 :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



**Délibération n°2015/JUIL/112**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : ABROGATION - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES AYANT SUBI UNE PERTE DE LEUR POUVOIR D'ACHAT EN RAISON DU RELEVEMENT DU TAUX DE LA CSG ET DIMINUTION DE LA COTISATION MALADIE**

Le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié a instauré une indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Cette indemnité a pour objet de compenser les éventuels effets négatifs sur la rémunération globale des fonctionnaires du transfert de la cotisation maladie sur la contribution sociale généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

En date du 27 mars 1998, le conseil municipal a délibéré afin d'allouer ladite indemnité exceptionnelle aux agents de la collectivité qui remplissent les conditions d'octroi, conformément au principe de parité entre les fonctions publiques.

Toutefois, le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 porte abrogation de l'indemnité exceptionnelle prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

En effet, cette prime a aujourd'hui perdu sa vocation de compensation de perte de pouvoir d'achat. De plus, elle est devenue inéquitable puisque seuls les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 peuvent en bénéficier.

De ce fait, la délibération instaurant l'indemnité exceptionnelle pour les fonctionnaires de la commune de Nangis est devenue obsolète et il est nécessaire de l'abroger.

***Monsieur le maire** informe que cette délibération est prise en application d'un décret qui supprime cette indemnité, mais tient à annoncer qu'il y est favorable. Elle ne concernait que les agents municipaux en poste avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

<b>N°2015/JUIL/112</b>	<b><u>OBJET :</u></b> ABROGATION - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES AYANT SUBI UNE PERTE DE LEUR POUVOIR D'ACHAT EN RAISON DU RELEVEMENT DU TAUX DE LA CSG ET DIMINUTION DE LA COTISATION MALADIE
------------------------	--

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

VU le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du mars 1997 modifié,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1998 instaurant l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires ayant subi une perte de leur pouvoir d'achat en raison du relèvement du taux de C.S.G. et diminution de la cotisation maladie,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE d'abroger la délibération en date du 27 mars 1998 susmentionnée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**ARTICLE 2 :**

DIT que le solde de versement de l'indemnité exceptionnelle due pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015 sera effectué en septembre 2015.

**ARTICLE 3 :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.



Délibération n°2015/JUIL/113

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : LISTE DES EMPLOIS ET DES NOUVELLES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, a réformé le régime applicable aux logements de fonctions. Parmi les modifications les plus importantes de la réforme, nous trouvons :

la modification de la notion de « nécessité absolue de service » ;  
suppression de la possibilité de gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) ;

Le nouveau régime doit être appliqué pour les nouvelles concessions et une mise en conformité pour les concessions en cours doit être effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1 – La modification de la notion de « nécessité absolue de service »

Définit par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, la concession pour nécessité absolue de service s'appliquait lorsque *le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.* Avec l'application du nouveau décret, elle devient applicable lorsque *l'agent ne peut*

accomplir normalement son service, **notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité**, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La commune de Nangis, par une délibération en date du 30 mai 1997, avait défini une première liste d'emploi pouvant faire l'objet d'une concession pour nécessité absolue de service, à savoir :

- gardien du CMA ;
- gardien du cimetière ;
- gardien des installations sportives ;
- gardien salle des fêtes ;
- gardien Résidence pour Personnes Agées.

Ces emplois qui bénéficient actuellement d'une concession pour nécessité absolue de service, peuvent toujours être justifiés pour des raisons évidentes de sûreté, de sécurité, de responsabilité. Il est donc, dans un premier temps, proposé de réactualiser la liste des emplois pouvant bénéficier d'une concession pour nécessité absolue de service.

2 – Suppression de la possibilité de gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage)

Le décret du 9 mai 2012 met fin à la possibilité d'accorder la gratuité des charges pour tous les logements de fonction. Ainsi, il est proposé, dans un second temps, de mettre fin à la gratuité des charges à tous les bénéficiaires des logements de fonction.

<b>N°2015/JUIL/113</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  LISTE DES EMPLOIS ET DES NOUVELLES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION
------------------------	--

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération du conseil municipal de Nangis en date du 30 mai 1997 relative aux logements de fonction attribués au personnel communal,

CONSIDÉRANT l'application du décret du 9 mai 2012, portant réforme du régime de concessions de logement, il convient d'actualiser la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction et de modifier les conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service dans la commune de Nangis comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de la Résidence Autonomie	Surveillance de l'immeuble et premier secours
Gardien des salles municipales (C.M.A. Louis Aragon / Dulcie September)	Surveillance de l'immeuble et des activités
Gardien des installations sportives et complexe sportif	Surveillance des équipements sportifs et des activités
Gardien du cimetière	Surveillance du cimetière

**ARTICLE 2 :**

DIT que l'ensemble des charges et des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge des bénéficiaires des logements de fonction.

**ARTICLE 3 :**

AUTORISE Monsieur le maire à signer les arrêtés de concession de logement de fonction pris en application de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



**NOTE D'INFORMATION**

Depuis l'année 1996 pour le CCAS de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Ecoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2015, est mis à disposition auprès de la Caisse des écoles de Nangis :

Mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

- 1 rédacteur, à temps complet.

